Institut du Travail d'Afrique Centrale

Département de Santé au Travail

RAPPORT SYNTHETIQUE DU FORUM AFRIQUE CENTRALE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (FACSST)

Thème

MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL POUR TOUS

POINTE NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO, DU 30 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2023

LISTE DES ABREVEATIONS ET ACRONYMES

AT	: Accident de Travail.
BIT	: Bureau International du Travail.
BQVT	: Bureau Qualité de Vie au Travail.
CEEAC	: Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale.
CHSCT	: Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions du travail.
COVID 19	: Coronavirus Disease 2019 (Maladie à Coronavirus 2019).
CRISAC	: Conseil Régional Interprofessionnelle de santé au travail de l'Afrique Centrale.
DU	: Document Unique.
EPI	: Equipement de Protection Individuelle.
EVrP	: Evaluation des Risques Professionnels.
FACSST	: Forum d'Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail.
ICOH	: Conseil International de santé au Travail.
ITAC	: Institut de Travail d'Afrique Centrale.
MP	: Maladie Professionnelle.
OIF	: Organisation Internationale de la Francophonie.
OING	: Organisation Internationale Non Gouvernemental
OIT	: Organisation International du Travail.
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé.
ONG	: Organisation Non Gouvernemental.
QVT	: Qualité de Vie au Travail.
RCA	: République Centre Africaine.
RDC	: République Démocratique du Congo.
RSE	: Responsabilité Sociale de l'Entreprise.
SADC	: Communauté de Développement de l'Afrique Austral.
SGSST	: Système de Gestion de Santé et Sécurité au Travail.
SMS	: Système de Management de Santé et Sécurité au Travail.
SST	: Santé et Sécurité au Travail.
UA	: Union Africaine.
UNILU	: Université de LUBUMBASHI.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les dispositions de la législation nationale de chaque pays de la Sous-Région en Matière de santé et sécurité au travail, complété par des conventions 120, 155 et 187 de l'OIT, nous oblige, nous citons : « l'Employeur de toute catégorie a l'obligation légale de garantir un très bon état de santé physique et mentale aux Agents et cadres qui ont le droit inaliénable d'exercer leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail salubre, sain et sûr, excepte des maladies et des accidents du travail ».

A partir des dispositions légales reprises ci-dessus, chaque Entreprise, Etablissement des toutes natures et services de l'Administration publique ont l'obligation légale d'organiser les systèmes de santé et sécurité au travail efficace, moderne et adapté qui se conforment strictement aux normes pertinentes nationales et internationales du travail de l'OIT, en vigueur et qui s'appuient sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Devant des grands évènements mondiaux de Santé et Sécurité au Travail 2023 et 2024 (Sydney et Marrakech respectivement), l'Afrique Centrale qui est un très mauvais élève en matière de santé et sécurité au travail, doit occuper la place qui lui revient dans la Communauté mondiale de Santé et Sécurité au travail en appliquant et en faisant appliquer les normes nationales et internationales de l'OIT dans les Entreprises, Etablissements et Administrations publiques sachant que plus de 92% n'ont pas des politiques nationales en matière de santé et sécurité au travail avec des conséquences désastreuses.

La Communauté Sous Régionale de Santé et Sécurité au travail de l'Afrique Centrale et des Autres Sous régions de l'Afrique qui , depuis le Congrès de Singapour en 2017 se mobilisent avant chaque Congrès Mondial de l'OIT , en convoquant des Forums Sous Régionaux de SST pour faire le point des états des lieux des politiques de SST de chaque pays, Entreprise, Etablissement et Administration publique afin d'identifier nos faiblesses mais aussi nos points forts afin d'envisage l'avenir avec confiance.

Dans cette démarche de la prévention et de la mise à niveau des nouvelles politiques de santé et sécurité au travail au sein des Entreprises, Etablissements et services de l'Administration publique des pays de l'Afrique Centrale, les partenaires sociaux à tous les niveaux, ont un rôle très important à jouer.

Ce qui justifie l'organisation du Forum d'Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail (FACSST) par le Conseil Régional Interprofessionnelle de santé au travail de l'Afrique Centrale (CRISAC) et le Département de santé au travail de l'ITAC avec les soutiens du Conseil International de santé au Travail (ICOH), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et des Ministres du travail des pays membres de la CEEAC du 30 Octobre au 01 Novembre 2023 à Pointe Noire, République du Congo où les Syndicalistes, les Délègues syndicaux qui représentent les travailleurs et les fonctionnaires, les Médecins du Travail et Médecins faisant office des médecins du Travail ainsi que des Directeurs des Ressources Humaines des différentes entreprises ont pris part.

Le Département de santé au travail de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale (ITAC/DEST), partenaire du 23ème Congrès mondial de SST pour l'Afrique Centrale s'est engagé dans la mobilisation sans précédente de monde de SST de l'Afrique Centrale pour ainsi obtenir la participation active de 11 pays de la Sous-Région.

Ce 2ème Forum SST de l'Afrique Centrale avait la vocation première d'assister les pays de l'Afrique Centrale, les Entreprises, les Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques à réaliser tous les objectifs de la politique de ***«Santé et Sécurité au Travail pour Tous en Afrique Centrale à l'horizon 2030».***

2. LES OBJECTIFS DU FORUM D'AFRIQUE CENTRALE DE SST

❖ Objectif Général

Ce forum avait comme objectif général :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans les Entreprises, les Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques de chaque pays de la sous-région , par la mise en œuvre des politiques de Santé et Sécurité au Travail qui doivent garantir un très bon état de santé physique et mentale à chaque travailleur/Fonctionnaire de l'Afrique Centrale qui a le droit inaliénable d'exercer ses fonctions dans un environnement du travail sain, sûr, salubre, décent, excepté des risques professionnels (maladies et des accidents du travail).

❖ Objectifs Spécifiques

Le 2ème FACSST de pointe Noire poursuivait des objectifs spécifiques ci-dessous :

- Faire l'état de lieu de la situation réelle de santé et sécurité au travail en Afrique Centrale (Entreprise, Etablissement et Administration publique) afin de proposer des solutions adaptées dans le contexte des politiques de SST d'aujourd'hui et de demain;
- De s'informer sur l'évolution rapide des sciences de santé et sécurité au travail au cours de vingt dernières années dans le monde et de s'adapter pour être présent au rendez de donner et de recevoir ;
- Assister chaque Entreprise, Etablissement des toutes natures et l'Administration publique qui n'ont pas des systèmes de SST de se doter de ce système pour leur permettre de rester dans le programme OIT/OMS/CEEAC de « Santé et Sécurité au Travail pour tous en Afrique Centrale à l'Horizon 2030 »
- Doter la Sous-Région de l'Afrique Centrale de la politique commune en matière de santé et sécurité au travail à l'horizon 2030;
- Faire de la politique de l'OIT/OMS /CEEAC de « Santé et Sécurité au Travail pour tous en Afrique Centrale à l'horizon 2030 », un objectif stratégique majeur pour tous les pays de l'Afrique Centrale;
- Eliminer des conditions du travail infrahumain en Afrique Centrale avant 2030 ;
- Assister les pays de l'Afrique Centrale dans la mise en place des politiques de santé et sécurité au travail sur le plan national, provincial et local;
- Préparer la participation effective de 11 pays de l'Afrique Centrale au 23ème Congrès mondial de SST de Sydney du 26 au 30 Novembre 2023 et au 19ème Congrès International de santé au travail de Marrakech, Maroc du 28 Avril au 03 Mai 2024.

3. RESULTATS ATTENDUS

Le Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail (FACSST) de Pointe Noire avait comme résultat attendu ci-dessous :

- Le 2ème FACSST a fait sans complaisance le point de la situation réelle de santé et sécurité au travail en Afrique Centrale et a proposé des solutions qui sont reprises dans des recommandations reprises en annexe ;
- Le 2ème FACSST a obtenu des Experts des informations fraiches sur l'évolution rapide des sciences de santé et sécurité au travail dans le monde au cours de vingt dernières années et que l'Afrique Centrale à savoir :les Gouvernements , les Entreprises, Etablissements et Administrations publiques sont en retard de plus de 30 ans sur tous les plans , en matière de SST ;

- L'évaluation critique des activités de SST de chaque pays de l'Afrique Centrale (Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques) est faite et des solutions idoines sont proposées afin de protéger les travailleurs et les fonctionnaires dans leurs milieux du travail ;
- FACSST a demandé aux Organisations Spécialisées présentes à Pointe Noire , de venir en Aide à l'Afrique Centrale pour lui permettre de se doter de la politique commune en matière de santé et sécurité au travail à l'horizon 2030;
- La Politique de l'OIT/OMS/CEEAC portant sur « Santé et Sécurité au Travail pour tous en Afrique Centrale à l'horizon 2030 » a été retenue comme un objectif stratégique majeur pour tous les pays de l'Afrique Centrale ;
- Le 2ème FACSST a exigé que les conditions du travail infrahumaines doivent être éliminées sans délai dans chaque Entreprise, Etablissement et Administration publique des pays de l'Afrique Centrale à l'horizon 2030 ;
- L'Institut du Travail d'Afrique Centrale et son Département de Santé au Travail (ITAC/DEST) est appelle au secours pour assister les pays, les Entreprises, les Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques des pays de l'Afrique Centrale dans la mise en œuvre rapide des politiques de SST ;
- Les membres des Gouvernements , les Secrétaires Généraux/Directeurs Généraux des Administrations publiques, les PDG, les DG et les Directeurs des Départements des pays de l'Afrique Centrale doivent suivre des formations portant sur la Santé et Sécurité au Travail car ils sont reconnus par le FACSST , comme les premiers obstacles dans la mise en place des politiques de Santé et Sécurité au travail dans leurs Entités respectifs ;
- Les 11 pays de l'Afrique Centrale sont préparés pour la participation effective au 23ème Congrès mondial de SST de Sydney du 26 au 30 Novembre 2023 et au 19ème Congrès International de santé au travail de Marrakech, Maroc du 28 Avril au 03 Mai 2024.

4. PERSONNES RESSOURCES

Le FACSST de Pointe-Noire était exclusivement réservé aux cadres ci-dessous de 11 pays de l'Afrique Centrale :

- Les Directeurs de Santé et Sécurité au travail des Ministères du travail de 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- Les Directeurs de santé au travail des Ministères de santé publique de 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- Les Directeurs de santé et sécurité au travail du Ministère de la Fonction publique de 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- Les Médecins du Travail et les Médecins faisant fonction des Médecins du travail, les responsables de santé au travail des Entreprises, Etablissements des toutes natures et des Administrations publiques ;
- Les Directeurs des Ressources humaines des Entreprises, Etablissements des toutes natures et des Administrations Centrales ;
- Les Présidents des Délégations ainsi que les Leaders Syndicaux ;
- Les responsables de la sécurité au travail des Entreprises, Etablissements et Administrations publiques ;
- Les Chefs des Bureaux de bienêtre au travail des Administrations Centrales ;

Le 2ème FACSST à constante avec regret que 80% des personnes Ressources ont été absente. Pour des raisons qu'ils leur sont propres, mais sur le plan général, les invités souhaitaient qu'ils participent gratuitement avec une prise en charge intégrale qui devrait être financé par les Donateurs Internationaux.

Pour l'ITAC, l'Afrique Centrale d'assistanat à vie est morte à 60 ans, l'Afrique Centrale des peuples a décidé de prendre son destin à deux mains, plus jamais des pratiques d'assistanat qui obligent des Donateurs Internationaux de nous considérer comme «DES GRANDS ENFANTS ET DES ASSISTES A VIE».

Au lieu de détourner l'argent de peuple, financent des microprojets qui ont un impact direct sur la vie des travailleurs, des fonctionnaires, des paysans en particuliers et de la population en générale. Arrêtons avec l'assistanat chronique.

5. LIEU ET DUREE DE LA FORMATION

Le 2ème FACSST/ 2023 était organisé dans la salle de conférence de l'Hôtel le RUISSEAU de Pointe Noire, République du Congo, du 30 Octobre au 01 Novembre 2023, chaque jour de 09h30 à 16h30 de lundi à mercredi.

La visite pédagogique de Port Autonome de Pointe Noire était également prévu jeudi 02 Novembre 2023 de 10h00 à 15h00. La visite touristique du marché de Cabinda dans la Frontière entre l'Angola et la République du Congo le vendredi 03 Novembre 2023, le Samedi 05 Novembre 2023, le Départ des tous les délégués dans leurs pays respectifs.

6. FINANCEMENT DU FORUM

Le Budget de 2ème FACSST était financé à 87% par les frais d'inscription payés par les participants et 16%, par le **Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Afrique Centrale (FOSTAC)**

Comme il est dans leurs habitudes, aucun Gouvernement des pays de l'Afrique Centrale ne nous a versé ses contributions pour organiser ce forum alors que les travaux de ce Forum SST bénéficieront à leur population.

7. APPROCHE PEDAGOGIQUE

- Les Rapports Nationaux des Ministères du Travail, de la Santé, de la Fonction Publique et de développement rural, des structures de SST, des Entreprises, Etablissements et des Administrations Centrales, des ONG et Syndicats étaient obligatoires pour 11 pays de l'Afrique Centrale) ;
- Théories + pratiques ;
- Echanges d'expériences.

8. ACCUIEL, HEBERGEMENT et VISA

Tous les participants sont arrivés à Pointe Noire le samedi 29 octobre 2023 et ont quitté cette ville le 05 Novembre 2023. Tous les participants étaient logés à l'Hôtel le RUISSEAU, notre partenaire à Pointe Noire.

9. DEROULEMENT

Le 2eme Forum sous régional de Santé et sécurité au travail du Pointe-Noire avait comme **Thème Principal :**

LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL POUR TOUS EN AFRIQUE CENTRALE A L'HORIZON 2030

Les Thématiques abordées lors de ces assises étaient les suivants :

Jour et Date	Activités/Sujets	Intervenant
Première journée Lundi, le 30/10/2023	Le rapport de premier forum SST Afrique Centrale	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	Le rapport de la situation de SST en Afrique Centrale	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	Les rapports Nationaux, des Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques	DRH et Médecins du Travail -
	Les normes fondamentales en matière de SST	JP. MOTYNGEA BOTHOLA, ADEX/ITAC
	Santé au travail	Dr. LILOLO Nadège, PNST/DRC
	Débat général sur les rapports locaux	
Deuxième Journée Mardi, le 31/10/2023	Consultations de santé au travail obligatoire	Dr. LILOLO Nadège, PNST/DRC
	Les Risques Professionnels	JP. MOTYNGEA BOTHOLA , ADEX/ITAC
	Evaluation des Risques Professionnels (EVrP) et Document Unique (D.U.)	JP. MOTYNGEA BOTHOLA, ADEX/ITAC
	Ergonomie SMS	Dr. NZIBETANA Mironne, PNST/DRC Jean Pascal MOTNGEA, ADEX/ITAC
	Maladies professionnelles	Dr. LILOLO Nadège, PNST/DRC
Troisième Journée Mercredi, le 01/11/2023	Accidents du travail	Jean Pascal MOTNGEA, ADEX/ITAC
	Administration des services de SST	JP. MOTYNGEA BOTHOLA, ADEX/ITAC
	La politique de SST dans une Entreprise	JP. MOTYNGEA BOTHOLA, ADEX/ITAC
	Système de Management de Santé et Sécurité au Travail (SMS)	Dr. LILOLO Nadège, PNST/DRC
	Hygiène au Travail	Jean Pascal MOTNGEA, ADEX/ITAC
	Synthèse générale	JP. MOTYNGEA BOTHOLA, ADEX/ITAC

A. LUNDI 30 OCTOBRE 2023 (PREMIER JOUR)

L'horaire du déroulement des activités du premier Jour avait connu une modification suite au désagrément crées par la coupure d'électricité dans la salle où devrait se tenir le forum à quelques heures du lancement des activités.

Ainsi, le lancement des activités prévu à 8h30, a été décalé de 4 h du temps avec réajustement des activités et de la durée de présentation dans la mesure où certaines activités ont été reportées.

L'Administrateur Directeur Exécutif de l'ITAC avait prononcé son discours d'ouverture suivis de présentation nominale de chaque participant (voir la liste des tous les participants avec leurs numéros des contacts en annexe A)

- **DISCOURS D'OUVERTURE DE L'ADMINISTRATEUR DIRCTEUR EXECUTIF DE L'ITAC, Jean Pascal MOTYNGEA, Expert en Relations Professionnelles et du Travail.**

Chers frères et sœurs participants au deuxième Forum d'Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail (FACSST) Bonjour,
Nous sommes aujourd'hui le 30 octobre 2023, notre équipe sous ma Direction est super content de vous recevoir à Pointe Noire la verte, ville lumière et dans ce cadre très

magnifique de l'Hôtel le Ruisseau, notre grand partenaire à Pointe Noire. Pendant trois jours de 09H00 à 16HOO, les Experts vont exposer des différents thèmes sur nos thermes des références à savoir:

Quelle politique de santé et sécurité au travail sur le plan national, provincial, local, dans les Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques de 11 pays de l'Afrique Centrale ; En d'autres mots, comment le FACSST peut-il aider l'Afrique Centrale de se doter rapidement d'une politique Commune de Santé et Sécurité au travail pour chaque pays, Entreprise, Etablissement et Administration publique de 11 pays de notre Sous-Région.

Quelle sera la contribution de l'Afrique Centrale au 23ème Congrès mondial de santés et sécurité au travail de Sydney, Australie du 26 au 30 Novembre 2023 et au 34ème Congrès International de Santé au travail de Marrakech, Maroc. Notre service de protocole qui est dirigé par Mme ***Zorine*** *est à votre entière disposition pour tous vos besoins liés aux activités de notre Forum de SST.*

Pour ceux qui ne connaissent pas l'Institut du Travail d'Afrique Centrale (ITAC) en sigle ; c'est une Organisation Internationale non Gouvernementale (OING) créée par les syndicats des pays de l'Afrique Centrale pour les aider à réaliser les objectifs de leurs membres conformément aux dispositions de la convention 87 de l'OIT portant sur les droits syndicaux et la liberté syndicale . Une OING en Relations consultatives formelles avec la CEEAC, SADC, OIF, Nations Unies, OIT et UA.

L'ITAC est Leader dans la gestion des Relations Professionnelles et du travail, spécialiste de formation continue pendant la carrière dans 11 pays de l'Afrique Centrale. Nous sommes une Organisation avec statut de l'OING avec utilité publique régionale nous octroyé par la CEEAC. Nous exerçons nos activités à l'intérieure des frontières de l'Afrique Centrale et de 11 pays de notre sous-région.

Vous pouvez nous contacter dans notre adresse ci-dessous :
Institut du Travail d'Afrique Centrale Secrétariat Galerie du grand Marché, local 23 /A, B.P. 2901 KINSHASA GOMBE, DRC TEL: 00243821776118-v 903635328 WhatsApp 00243895700569 E-mail: itac.orgsr@gmail.com , site Web: www.itac-ilca.org.

Après le vibrant discours d'ouverture du Directeur Exécutif de L'ITAC sanctionné par des applaudissements,

Fig. 1. Discours d'ouverture du FACSST par L'Administrateur Directeur Exécutif de l"ITAC

Le forum étant lancé, la modération avait procédé à la présentation nominale de chaque participant avant de présenter le programme des activités du jour comme suit :

126 participants de HUIT pays de l'Afrique Centrale ont participé activement au 2ème Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail de Pointe Noire dont les noms se trouvent en annexe A.

JOUR ET DATE	HEURES	ACTIVITES/SUJETS	INTERVENANT
J1 Lundi, le 30/10/2023	12h00 - 12h30	Mise en place	
	12h30 - 13h00	Le rapport de premier forum SST Afrique Centrale	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	13h00 - 14h00	Le rapport de la situation de SST en Afrique Centrale	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	14h00 - 15h00	Pause repas	-
	15h00 - 15h30	Administration des services de SST (services internes et services externes de SST)	JP MOTYNGEA, ADEX/ITAC-
	15h30 - 15h45	Synthèse des activités de la Journée	JP. MOTYNGEA, ADEX/ITAC
	16h00	Fin de la Journée	

Après la présentation sommaire du plan du jour, le Directeur a présenté des excuses pour le retard dû aux disfonctionnement de l'électricité avant de laisser la place au premier exposé.

1. **La synthèse du rapport de premier forum SST Afrique Centrale : par L'ADMINISTRATEUR DIRCTEUR EXECUTIF DE L'ITAC, Jean Pascal MOTYNGEA**

L'Administrateur Directeur Exécutif de l"ITAC a présenté en quelques minutes l'essentiel du rapport du premier forum sous régional de SST tenu à Kigali du 23 au 25 novembre 2020 et avait regroupé 38 Partenaires Sociaux de CINQ pays de l'Afrique Centrale dont la conclusion était destiné aux travailleurs et fonctionnaires de 11 pays de l'Afrique Centrale pour leur permettre, chacun en ce qui le concerne de prendre des mesures adéquates pour se protéger et protéger ses camarades de travail, les membres de sa famille et ses amis de chaque jour en respectant strictement des recommandations et directives qui se trouvent dans L'exposé de l'Expert .

Ce Forum avait comme thème : ***COVID-19 dans le monde du Travail***. Il était question d'étudier comment faire face à cette pandémie qui rongeait le monde du travail.

Dans son intervention, l'Administrateur Directeur Exécutif de l'ITAC a rappelé le point saillant de son discours lors d'ouverture de ce Premier Forum de KIGALI, nous citons :

«La pandémie actuelle de COVID-19 est une véritable catastrophe pour notre Sous-Région de l'Afrique Centrale, il nous revient de prendre des mesures pour protéger tous les travailleurs et fonctionnaires de l'Afrique Centrale.»

Il a par la suite présenté la synthèse des activités des trois jours de ce forum comme suit :

- Projection de film « COVID-19 au travail » ;
- Exposé sur la pandémie : QU'EST-CE QUE LA COVID-19 ? (Quels sont les moyens de transmission, comment détecté les cas) Par Docteur Exécutif de l'ITAC ;
- Pause-café ;
- Exposé sur LA COVID-19 DANS LES MILIEUX DU TRAVAIL (place de la santé au travail dans la lutte contre COVID 19 dans les milieux du travail des pays de l'Afrique Centrale Prise en charge de santé et sécurité du travail par les employeurs) : par Docteur Emilie KARENZAMBA, Expert National, Rwanda ;

- Exposé sur LA PREVENTION DE LA COVID-19 DANS LE MILIEU DU TRAVAIL, par le Médecin du Travail, Dr. Junior MAMBELE ;
- Synthèse de la première journée par Olivier DUSHIME ;
- Exposé sur la Covid-19 et les risques Professionnels ; Par Jean Pascal MOTYNGEA, Expert ITAC :
- Exposé sur la COVID-19 ET LE MARCHE DE L'EMPLOI EN AFRIQUE CENTRALE par Docteur Bernard CLEONCHI, Expert ONU/SIDA
- Exposé sur la COVID-19 ET LE DIALOGUE SOCIAL ; Par Jean Pascal MOTYNGEA, Expert ITAC
- Synthèse de la deuxième journée par Olivier DISHIMINE ;
- Exposé sur : QUAND VIENDRA LES AUTRES VAGUES DE LA COVID-19 ; Par Docteur Michel RAMAZANI, Expert COVID-19, Sud Kivu ;
- Exposé sur la COVID-19, UNE AUTRE CRISE POUR LES SYNDICATS par jean pascal MOTYNGEA, Expert ITAC
- Exposé sur LES GRANDES QUESTIONS SUR LE DECONFINEMENT (Droits en matière de santé et de sécurité au travail, Congés de maladie payés et protection de l'emploi, Prévention et contrôle des dangers, Principe de précaution et équipement de protection individuelle approprié, Collecte de données sur la sécurité des employés et transparence, Protection des employés contre les sanctions disciplinaires, Systèmes d'indemnisation pour COVID-19 ; par Docteur Henri Benoit MADELSON, Expert OMS
- **Travaux en commission**
  - Commission évolution de la pandémie dans les milieux de travailleur ;
  - Commission de la prévention des risques professionnels de laCOVID-19 dans le milieu du travail ;
  - L'impact des CHSCT pour faire face cotre la COVID-19 dans le milieu du travail ;
  - La COVID-19 et le dialogue social ;
  - La COVID-19 et le droit du travail ;
- Rapport des commissions 1ér FACSST/KIGALI (voir annexe B)

LES RECOMMANDATIONS DU 1ér FACSST/KIGALI/2020

Les Experts de l'ITAC/DEST avaient répondu à toutes les préoccupations de participant et il revenait à eux de se conformer strictement pour se protéger.

1. Il est certain que ce virus de la Covid-19 continuera à circuler encore pendant longtemps et à tuer des femmes et des hommes dans nos pays, le seul remède qui nous reste, c'est **LA PREVENTION** qui nous oblige , de se protéger en suivant les mesures barrières, tant que le vaccin ne sera pas à la disposition des tous, nous devons suivre le conseil de nos ancêtres qui disaient, nous citons : «lorsque la maladie grave était arrivée au village, ceux qui s'étaient protégés ont été sauvés, ceux qui ont fait le contraire, avaient tous péris » fin de citation.
2. L'ITAC/DEST et CRISAC, deux acteurs majeurs en matière de santé et sécurité au travail en Afrique Centrale considèrent la COVID-19, comme un risque BIOLOGIQUE MAJEUR, les Employeurs doivent prendre des mesures en déployant les Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) qui doivent se trouvent en première ligne pour lutter contre la COVID-19 ;
3. Pendant cette période de la COVID-19, il est recommandé de garder les milieux du travail sain, sûr et salubre pour prévenir des contaminations dans les milieux du travail ;

4. D'engager des campagnes de sensibilisation dans les milieux du travail de l'Afrique Centrale ;
5. Les employeurs ne doivent pas profiter de la COVID-19 pour mettre un grand nombre de travailleurs et fonctionnaires en congé technique dans le seul de procéder à l'assainissement qu'ils n'ont pas obtenu par des voies légales ;
6. De reconnaitre le droit des travailleurs de refuser de travailler lorsque leurs états de santé physiques et mentales peuvent être gravement menacé pendant cette période de la COVID-19 ;
7. Nous exigeons aux Gouvernements de 11 pays de l'Afrique Centrale et aux Employeurs d'assumer pleinement leurs obligations légales de garantir la santé et la sécurité des tous leurs employés (travailleurs et fonctionnaires), même de secteur informel en activant les systèmes de santé et sécurité au travail par la formation des membres des CHSCT (Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions du travail), l'organe paritaire par excellence chargé de dialogue social, de la gestion et de la gouvernance des toutes les questions de santé et sécurité au travail, de doter chaque employé de l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié et d'appliquer strictement le protocole de l'OIT/OMS en matière de la lutte contre COVID-19.
8. Nous déplorons l'indifférence de certains Gouvernements et des Employeurs des certains pays de l'Afrique Centrale qui continuent malgré la gravité de la situation de continuer à faire semblant comme s'il n'y avait pas une pandémie très grave qui menace la vie des millions des travailleurs et des fonctionnaires de l'Afrique Centrale, ils assumeront seuls, une grande responsabilité historique pour avoir laissé leurs concitoyens mourir de COVID-19 alors qu'ils avaient des instruments pour les protéger.
9. Nous exigeons des sanctions très sévères Comme il était le cas en Asie, l'Océanie et l'Amérique latine, tout Employeur qui néglige de prendre des mesures appropriées, de respecter des instructions des Autorités sanitaires nationales, de l'OMS/OIT, des Organismes spécialisés de santé et sécurité au travail et des partenaires sociaux avec objectif de protéger les travailleurs et les fonctionnaires pendant la pandémie de COVIS-19 ;
10. Les Syndicats des travailleurs, des fonctionnaires et des paysans de 11 pays de l'Afrique Centrale ont un rôle majeur à jouer pendant cette période de pandémie de COVID-19, ils doivent être au front pour lutter contre cette maladie.
11. Aux travailleurs, et fonctionnaires, nous leurs avions demandé de se mobiliser pour combattre et chasser la COVID 19 dans le milieu du travail pour leur protection individuelle y compris de leurs familles.
12. L'ITAC/DEST avait recommandé aux participants de lire attentivement le Guide qui était mis à leurs disposition, tout en restant à la disposition des Gouvernements, des employeurs, des travailleurs et fonctionnaires et leurs Organisations professionnelles.
13. Au final, il a été démontré et retenu que le risque le plus important dans le monde du travail était le risque BIOLOGIQUE ; en cela plusieurs stratégies et recommandations ont été formulées pour faire face à cette pandémie.

Après avoir fait la synthèse du premier Forum de KIALI de 2020, l'ADEX/ITAC a répondu à quelques questions posées et en rassurant aux participants du partage de rapport de premier forum SST de KIGALI de 2020.

La place était revenue pour le deuxième intervenant.

Fig. 2. Le rapport de premier forum SST Afrique Centrale par l'administrateur D.E

2. Le rapport synthétique de l'état de lieu de la situation de SST dans 11 pays de l'Afrique Centrale : par L'ADEX/ ITAC, Jean Pascal MOTYNGEA

A travers l'Afrique Centrale, des conditions déplorables de santé et sécurité au travail font chaque année des milliers des morts au travail dans notre Sous-Région, plus d'un million de blessée et des cas des malades professionnelles. Le problème principal est l'absence des systèmes de santé et de sécurité au travail qui ne répondent pas aux exigences de la loi mas également , manque de formation approprié en matière de santé et sécurité au travail de la majorité des Dirigeants et des partenaires sociaux.

Il a par la suite présenté la synthèse de rapport de SST d'Afrique Centrale ellébore par les Experts en 2022 :

❖ SYNTHESE DE RAPPORT DE SST D'AFRIQUE CENTRALE EN 2022

- L'Objectif de la santé et Sécurité Travail selon l'OIT : Est de protéger les travailleurs contre les dangers qui menacent leur santé ; placer et maintenir les travailleurs dans un environnement de travail adapté à leurs besoins physiques et mentaux ; adapter le travail aux hommes ;
- L'Objectif de la politique de santé et Sécurité Travail selon l'OIT/OMS : La politique de santé et de sécurité au travail a pour objectif de limiter les risques professionnels tout en améliorant les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs. Toutes les activités professionnelles comportent des risques à des degrés différents (accidents ou maladies) ;
- L'Objectif de santé et Sécurité au Travail selon la législation Congolaise : Est de garantir à chaque travailleur un très bon état de santé physique et mentale car chaque travailleur a le droit inaliénable d'exercer ses fonctions manuelles ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail sain, sûr, salubre et décent, excepté des maladies et des accidents du travail (article 159 à 176 du code du travail et l'arrêté N° 043/2008).

❖ RAPPORT D'AFRIQUE CENTRALE DE SST

- Superficie de l'Afrique Centrale : 6.613.000 KM2 ;
- Population : 207 Millions d'Habitants ;
- Densité de la population : 25 Habitants/KM2 ;
- PIB en 2016 : 523 Milliards de Dollars Us ;
- PIB/Habitant : 2.018 Dollars Us (286 Dollars Us par habitant) ;

- Nombre des Entreprisse Etablissements publics : 10.713 ;
- Taux des travailleurs d'Afrique Centrale en activités : 14 % (secteur formel);
- Taux des travailleurs de secteur informel : 36 % ;
- Taux de la population active en chômage : 69 % ;
- Les pays de l'Afrique Centrale : Angola, Burundi, Cameroun, Gabon, Quinée Equatoriale, RDC, République du Congo, RCA, Rwanda, Sao Tome et Principe et le Tchad ;
- SANTE ET SECURITE AU TRAVIL EN AFRIQUE CENTRALE

  - Faculté de formation des Médecins du Travail : UNILU/Lubumbashi, Katanga ;
  - Ecole de Formation des Infirmiers/ères et Techniciens de Sante sécurité au Travail (Cameroun et Rwanda) ;
  - Formation de renforcement des capacités des Médecins en matière de santé et Sécurité au Travail (2 % pour toute l'Afrique Centrale alors que l'OIT/OMS exige 100%) ;
  - Formation des partenaires sociaux : 0, 4% ;
  - Le taux d'Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques qui ont une politique de santé et Sécurité au Travail moderne et durable en Afrique Centrale et qui s'appuient sur les normes nationales et internationales de l'OIT : 1, 5% ;
  - La politique de santé et sécurité au travail sur le plan régional est de 00%, Nationale (un pays sur 11), provinciale (Néant), locale (Néant), Administrations Publiques (une seule sur 11), dans les Entreprises (4 % des Entreprises publiques et prives) ;
  - Nombre des accidents du travail en Afrique Centrale en 2017: 911.359 cas en 2017 ;
  - Nombre des décès en 2017, avant la COVID 19 : 12.500 travailleurs et fonctionnaires ;
  - Nombre des travailleurs atteints des Maladies Professionnelles : 17 % (TMS, Stress, Troubles Respiratoires, troubles de visions, etc…)

SOURCES : CRISAC et ITAC/DEST

Ce rapport était à la base des échanges enrichissants qui ont conduit à la formulation d'un certain nombre des recommandations.

Fig. 3. Exposé sur le rapport d'Afrique Centrale de SS

3. Administration des services de SST : par L'ADEX/'ITAC, Jean Pascal MOTYNGEA

SYTHESE DE L'EXPOSE

Ce sujet devrait normalement être présenté au troisième jour du forum, mais compte tenu de réajustement du programme, il était présenté au premier jour.

L'orateur avait exposé ce qui suit :

- Le fonctionnement d'un service de SST au niveau national, est essentiellement subdivisé en deux :

  - Le service Externe de SST qui comprend ;
  - Le ministère du Travail (Organe de la Loi) ;
  - Le ministère de la Santé (garantie la santé des travailleurs à travers un service spécialisé) ;
  - Le service privé de SST (Comme l'ITAC/DEST-OING

  Le service Interne qui comprend :

Le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) dans les Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques.

- Les lois organisant les CHSCT dans chaque pays de l'Afrique Centrale (en RDC, l'arrêté N° 043/2008 DU 08 aout 2008), font des CHSCT, des organes de dialogue social par Excellence en matière de santé et sécurité au travail qui regroupent les membres du Banc patronal (50%) et du Banc syndical (50%) pour trouver des solutions idoines sur toutes les questions de santé et sécurité au travail ;
- Les champs d'action du CHSCT, la formation et son mode d'emploi sont repris en RDC dans l'arrêté N° 043/2008 et des législations sociales nationales des tous les pays de l'Afrique Centrale. comme la RCA, les dispositions des articles 82 à 89 de code du travail ;
- L'Inspection du Travail (Organe de la loi) applique et fait appliquer la législation en matière de santé et sécurité au travail, elle procède aux contrôles réguliers des lieux du travail pour s'assurer que la législation en la matière est appliquée avec toute sa rigueur possible, elle a le pouvoir de sanctionner, même d'envoyer un Employeur en prison. L'Inspection du travail exerce ses activités sous l'Autorité directe de Ministre du Travail
- Le Service public de santé au travail (SPST) en sigle est chargé de suivre, de contrôler et de veiller sur l'état de santé physique et mentale des travailleurs et des fonctionnaires des toutes catégories et de proposer des solutions idoines. le SPST exerce ses activités sous l'Autorité Directe de Ministre de la Santé ;
- Le service prive de santé et sécurité au travail (SPSST) en sigle est un service interentreprises de SST, les OING, les ONG et des Entreprises spécialisées et des organismes qui travaillent en amont afin d'aider des Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques dans la lutte contre les incendies, assurer le secourisme-sauveteur, prévention des accidents du travail, la formation continue en matière de santé et sécurité au travail, santé au travail ? Gestion des risques professionnels etc…;
- Nous devons retenir que les services privés de SST n'ont pas le pouvoir de sanctionner des Employeurs, mais ils les assistent dans la mise en œuvre des politiques de SST. Ils sont des conseillers des Gouvernements, des Entreprises, des Etablissements et des Administrations publiques en matière de SST ;
- Les SPSST exercent leurs activités en collaboration très étroite avec le Ministère du travail, le Ministère de la Fonction publique, le Ministère de développement rural et le Ministère de la Santé publique ;

- Les SPSST sont très importants dans la promotion des politiques de SST sur le plan national, provincial, local, des Entreprises, Etablissements et Administrations publiques que les Gouvernements des pays de l'Afrique Centrale doivent s'appuyer ;
- Un Exemple de SPSST, c'est l'ITAC/DEST.

Il est 19 heures lorsque les travaux de la première journée sont terminés avec satisfaction des tous les participants.

B. MARDI LE 31 OCTOBRE 2023 (DEUXIEME JOUR)

Heure du début : 8h30
Après la récapitulation de la première journée, le plan des activités du jour a été présenté : la place était pour le premier exposé de la journée

JOUR ET DATE	HEURES	ACTIVITES/SUJETS	INTERVENANT
J2 Mardi, le 31 /10/2023	8h30 - 09h00	Mise en place	
	9h00 – 09h10	Récapitulation des Activités du J1	Modérateur
	10h10 - 12h00	Consultations de santé au travail obligatoire	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	12h00 - 13h00	Les Risques Professionnels, son évaluation (EVrP) et le Document Unique.	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	13h00 – 14h00	Pause repas	
	14h00 – 15h00	Ergonomie	Dr. NZIBETANA Mironne
	15h00 – 16h00	Maladies professionnelles	Dr. LILOLO Nadège
	16h00	Fin de la Journée	

1. Consultations de santé au travail obligatoire

L'oratrice avait d'abord brossé brièvement sur l'historique de la consultation de santé au travail où elle avait montré que le recours aux médecins d'entreprise et à des visites d'embauche remontait au XIX^{ème} siècle.

La Consultation de santé au travail obligatoire est un entretien confidentiel, soumis au secret médical, au cours duquel le médecin de travail réalise à la fois un bilan clinique de l'état de santé du travailleur et l'informe de ses risques professionnels.

Cette consultation a pour objectifs de :

- Déterminer si la pathologie peut avoir une origine professionnelle ;
- Accompagner les patients dans les démarches de reconnaissance de la maladie professionnelle.

Son rôle est de :

- Prévenir l'apparition des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- Améliorer les conditions de travail en identifiant notamment d'éventuels risques psychosociaux.

Description de la consultation au travail obligatoire :

Avant 2017 :

On parlait de la ***visite d'embauche*** qui s'effectuait après les entretiens d'embauche et avant la signature du contrat de travail.

Elle pouvait aussi s'effectuer une fois que le travailleur est déjà travailleur de l'entreprise.

Pour les métiers à risque elle s'effectue avant l'embauche.

Depuis 2017 :

On parle de la visite d'information et de prévention (VIP)

- **La VIP** : est un entretien au cours duquel le travailleur est interrogé sur son état de santé. Il est également informé sur les risques liés à son activité et leur prévention.

Elle Se réalise dans les 3mois suivant le début de travail. Mais les travailleurs de nuit doivent passer cette visite avant leur affectation à leur nouveau poste

- **Visite médicale périodique**

Avant 2017, elle se réalisait tous les 2 ans, mais depuis 2017, le délai maximal est de 5 ans après sa première visite.
Ce délai est de 3 ans pour les travailleurs handicapés, de nuit et titulaires d'une pension invalidité.

- **Suivi individuel renforcé**

- Les travailleurs exposés à certains risques (amiante, travaux sur les échafaudages, plomb…) bénéficient d'un Suivi individuel renforcé ;
- Cette visite s'effectue avant l'embauche où l'entretien est plus poussé que pour la simple VIP ;
- Le délai de cette visite est non inférieur à 4 ans avec une visite intermédiaire dans les 2ans suivants la première.

- **Visite médicale de reprise**

Cette visite s'effectue :

- Après un congé de maternité ;
- En cas d'absence d'au moins 30 jours suite à une maladie non professionnelle, un accident non professionnel ou un AT ;
- En cas d'absences répétées pour raisons médicales ;
- En cas d'absence pour maladie professionnelle.

L'examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours.

Si l'employeur ne respecte pas ses obligations, il s'expose à des sanctions pénales. Il est à noter qu'un examen en SST est avant tout un entretien médico-professionnel qui est confidentiel soumis au secret médical. L'objectif est de s'assurer de l'adéquation de l'état de santé avec les nécessités de son poste de travail avait-elle ajouté avant d'atterrir.

Docteur LILOLO Nadège a informé les participants qu'en vertu des dispositions de la Convention de l'OIT N° 161 , les consultations de Santé au Travail est obligatoire pour toutes les Entreprises, Etablissements et les Administrations publiques, elle ajoutera qu'un programme de formation des Médecins et des Infirmiers des Entreprises et Etablissements

des toutes natures de la RDC et de la République du Congo est prévu en 2024 , c'est absolument important pour le monde du travail.

Après des échanges houleux, quelques recommandations ont été formulé.

Fig. Exposé du Médecin de l'ITAC sur la Consultations de santé au travail obligatoire

2. Evaluation des Risques Professionnels (EVrP) et Document Unique.

Le deuxième exposé de la journée était relatif aux risques professionnels, son évaluation et l'élaboration de document unique. Dans son intervention, l'orateur a montré de façon concise ce qui suit :

- Le risque professionnel est la probabilité, pour un travailleur exposé à une situation dangereuse lors de son activité professionnelle, de subir des effets nocifs pour sa santé physique et mentale. On distingue traditionnellement les risques physiques, Mécaniques, Electriques, Biologiques, environnementaux, chimiques et les risques psychosociaux ;
- Le Facilitateur a confirmé qu'il existe des risques très graves, graves, moins graves, faibles et légers. L'Employeur a l'obligation légale d'éliminer tous les risques quel que soit leurs ampleurs dans le milieu du travail. Tous les risques identifiés dans une Entreprise, Etablissement et Administration publique sont repris dans une liste que nous appelons le document unique (D.U.) ;
- Identifier tous les dangers existant dans l'entreprise impose de connaître les différents risques auxquels les travailleurs sont susceptibles d'être exposés.

Les échanges étaient focalisés sur :

- La classification des risques professionnels ;
- L'évaluation des Risques Professionnels (EVrP)
- La liste des maladies Professionnelles selon chaque pays de la sous-région ;
- Le document Unique (D.U.).

Il était question pour chaque participant représentant des Entreprises publiques et prives, des Etablissements publics et prives des toutes natures et des Administrations publiques de 11 pays de l'Afrique Centrale de voir dans quelle mesure uniformiser la question relative à la classification des risques professionnels, l'EVrP, la liste des MP et l'élaboration de DU.

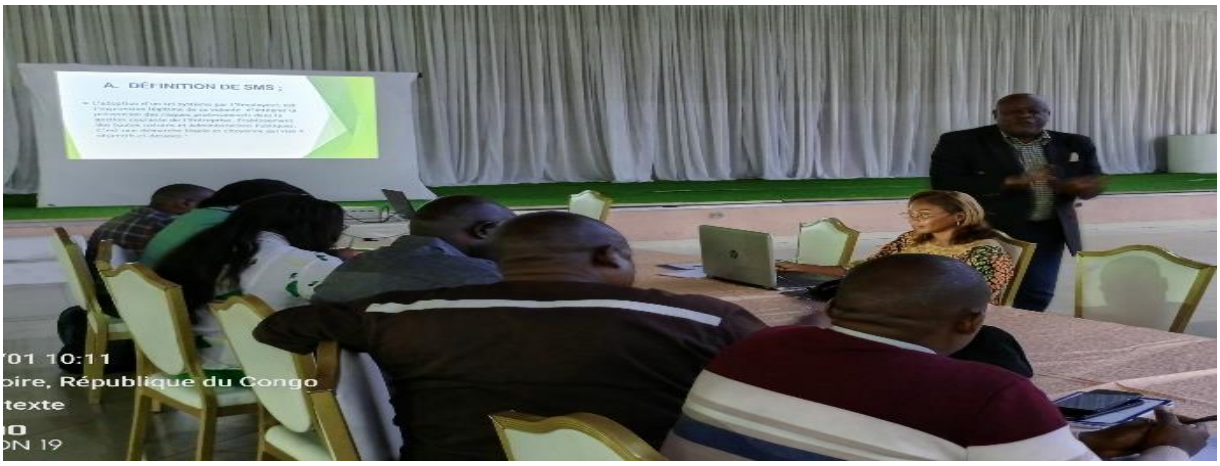

Fig. 4 Exposé sur le RP et l'EVrP par l'ADM D.E

Après ce brillant exposé, le temps était pour la pause repas

3. Ergonomie par Docteur Mironne

Apres la pause, c'était le troisième intervenant de la journée qui avait fait l'économie de son exposé sur l'ergonomie.

Avant tout, elle avait demandé au participant de se lever et de faire quelques mouvements de relaxation.

Dans son exposé, le Médecin du Programme National de Santé au Travail PNST avait résumé en disant :

- Les conditions dans lesquelles les travailleurs du secteur public et privé exercent leur travail et leur capacité à s'exprimer et à agir sur le contenu de celui-ci déterminent la perception de la qualité de vie au travail qui en résulte ;
- Les conditions de travail médiocres ou non adaptées aux travailleurs peuvent considérablement dégrader sa productivité et sa qualité de vie au travail.
- Un employeur a donc tout intérêt à opter pour des solutions et matériels ergonomiques pour l'ensemble de ses collaborateurs ;
- L'Ergonomie est une discipline qui étudie l'homme en activité et les composantes de cette activité.

Elle a par la suite évoqué les différentes notions liées à l'ergonomie notamment :

- Qualité de vie au travail (QVT) qui désigne et regroupe sous un même intitulé les actions qui permettent de concilier à la fois l'amélioration des conditions de travail pour les Travailleurs et la performance globale des entreprises ;
- Composante et champs d'action d'ergonomie ;
- Impact de l'ergonomie sur la productivité ;
- Les 5 règles d'or de l'ergonomie au bureau :
    - La posture de votre corps ;
    - Le choix d'une chaise ergonomique et adaptée ;
    - Un espace de travail bien organisé ;
    - La position de l'écran de l'ordinateur ;
    - Réajustement d'ergonomie au travail.

Le travail ne devrait pas nuire à la santé, une application correcte des normes ergonomique protège le travailleur et accrois la productivité de l'entreprise avait elle conclut avant de laisser la place aux échanges.

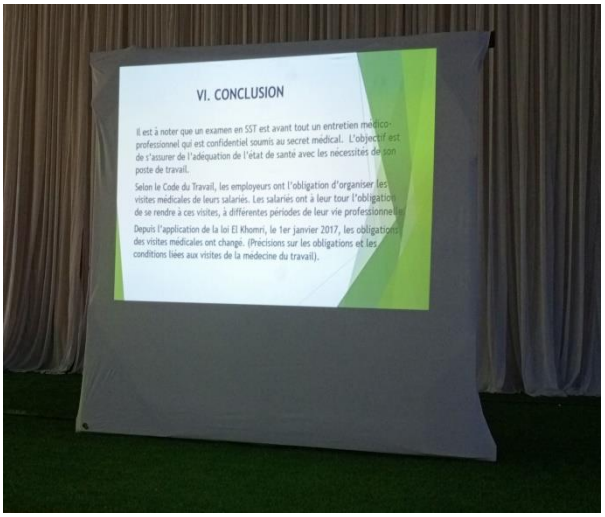

Fig. Exposé du Médecin du PNST sur l'ergonomie

4. Maladies professionnelles par Docteur Nadège LILOLO

Apres un bref rappel historique sur les MP, l'oratrice avait fait la synthèse sur ce sujet en ce terme :

- selon le Protocole de 2002 relatif à la convention internationale sur la sécurité et la santé des travailleurs, l'expression «maladie professionnelle» désigne toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle ;
- Une maladie est considérée comme professionnelle dès lors que :
    - Premièrement, il existe une relation de cause à effet entre l'exposition dans un milieu de travail ou une activité professionnelle et une maladie ;
    - Ensuite, la maladie apparaît dans un groupe de personnes exposées avec une fréquence supérieure à la morbidité moyenne du reste de la population.
- Classification et causes de MP

Elle a conclu en montrant que le secteur du bâtiment, de la construction et d'extraction des Mines est très fortement impacté par les accidents du travail et les maladies professionnelles et que 30% environ des maladies professionnelles reconnues en Afrique Centrale seraient d'origine chimique et d'extraction des mines on dénombre que plus de 85 % des maladies professionnelles reconnues résultent d'activités physiques au travail. Comme on pouvait s'y attendre, le travail répétitif, la manutention et les postures contraignantes en sont en partie responsables.

Fig. Exposé sur la MP

Docteur LILOLO Nadège a clôturé son exposé en promenant aux participants de leur remettre la liste des maladies professionnelles de l'OIT, de la RDC et du Cameroun ;

5. HYGIENE AU TRAVAIL Par Jean Pascal MOTYNGEA, ADEX/ITAC

Selon la définition du Bureau International du Travail (BIT), l'hygiène du travail est la science et l'art de détecter, d'évaluer et de maîtriser les nuisances et les facteurs de l'environnement professionnel qui peuvent altérer la santé et le bien-être des travailleurs et des membres de la communauté ouvrière.

Le respect des règles d'hygiène est essentiel dans la vie courante mais plus encore dans le travail ou l'exposition aux toxiques chimiques et contaminants biologiques est plus intense et prolongée : les mesures d'hygiène au travail sont assez simples à mettre en œuvre, permettent de limiter les risques d'apparition de maladies professionnelles et doivent précéder et accompagner les recours aux équipements de protection individuelle et aux installations de protection collective. De plus, l'hygiène au travail, la propreté des locaux reflètent l'image de marque de l'établissement...

Le respect des règles d'hygiène est essentiel dans la vie courante mais plus encore dans le travail ou l'exposition aux toxiques chimiques et contaminants biologiques est plus intense et prolongée : les mesures d'hygiène au travail sont assez simples à mettre en œuvre, permettent de limiter les risques d'apparition de maladies professionnelles et doivent précéder et accompagner les recours aux équipements de protection individuelle et aux installations de protection collective.

De plus, l'hygiène au travail, la propreté des locaux reflètent l'image de marque de l'établissement, participent à la satisfaction des travailleurs, et contribuent à la qualité de l'accueil.

L'hygiène au travail repose à la fois sur des obligations de l'employeur (mise à disposition d'installations sanitaires, vestiaires, local de restauration, nettoyage et aération des lieux de travail...), et sur des comportements individuels (lavage des mains, port des vêtements de travail, nutrition ...).

De façon à intégrer l'hygiène aux comportements quotidiens des travailleurs, l'information et la formation aux bonnes pratiques d'hygiène personnelle au travail sont indispensables, notamment dans les métiers salissants (chantiers du BTP, assainissement ...) et/ou fortement exposés aux risques chimiques et biologiques (industries agro-alimentaires, agriculture et élevage, établissements de soins ...).

5.1. Généralités sur les risques liés à la mauvaise hygiène au travail

L'hygiène au travail concerne les éléments de l'environnement dans lesquels les travailleurs vivent : air inhalé, eau et aliments ingurgités, surfaces touchées. Ce sont des sources de contacts toxiques ou contaminants insidieuses, car souvent invisibles : les défaillances dans les mesures d'hygiène individuelle maximisent le contact du travailleur avec ces agents chimiques et biologiques, éventuellement radioactifs.

L'utilisation de produits sans cesse plus nombreux et variés dans tous les secteurs industriels, artisanaux, agricoles, expose la plupart des travailleurs à des risques de toxicité aigüe ou chronique, par voie respiratoire, cutanée ou digestive. En effet, selon la nature des activités professionnelles et des comportements d'hygiène au travail, les travailleurs peuvent être exposés aux produits chimiques et biologiques ou radioactifs par plusieurs voies d'accès

- *inhalation par voie respiratoire jusqu'aux alvéoles pulmonaires, contact cutané et pénétration plus ou moins profonde à travers l'épiderme et le derme, ingestion par voie orale et déglutition.*

L'inhalation de fumées et poussières minérales (silice, composés de plomb et d'autres métaux, fibres...) ou organiques ou d'endotoxines présentes dans l'atmosphère, provoque l'apparition de pathologies respiratoires aigües ou chroniques et de cancers pulmonaires avérée depuis longtemps dans les usines et sur les chantiers, dans les mines et autres travaux souterrains ou dans les établissements agricoles ou d'élevage. De nombreux symptômes relatifs à l'exposition aux poussières organiques sont encore largement sous-diagnostiqués avec une épidémiologie souvent mal connue et une dangerosité plus insidieuse, notamment en agriculture.

Le risque infectieux peut aussi survenir, affections pulmonaires, bronchiques, grippe, légionellose, et maladies de la sphère oto-rhino-laryngée, en particulier dans les milieux confinés, dont les bureaux. Les tours aéro-réfrigérantes mal entretenues des grands immeubles du secteur tertiaire peuvent receler des agents microbiens responsables de pneumopathies communautaires.

Les affections respiratoires peuvent être dues aussi aux moisissures et aux microbes qui colonisent l'eau des systèmes de climatisation et d'humidification de l'air des locaux de travail, par pulvérisation d'eau formant des aérosols de gouttelettes libérées des réservoirs d'eau contaminée. La longue cohabitation de plusieurs personnes dans des bureaux, les salles des établissements hospitaliers, crèches, maisons de retraite, dans les magasins, les véhicules de transport en commun .., une aération des locaux défectueux, entrainent une pollution de l'air importante : les maladies respiratoires dues aux virus et bactéries aéroportés se propagent alors aisément, notamment lors des éternuements et de la toux des personnes malades.

Le contact cutané ou projection oculaire avec des agents toxiques entraine principalement des irritations, des démangeaisons (prurit), des sensations de brûlure, des fissures, desquamations et des crevasses, lésions plus au moins importantes de l'épiderme et par réaction inflammatoire au niveau du derme, des dermatites de contact allergique (urticaire et eczéma) dues aux substances allergènes présentes sur les plans ou équipements de travail et les vêtements.

La pénétration digestive, manu portée ou ingérée, s'opère par déglutition de particules de poussières ou gouttelettes de liquide présentes sur les mains, le visage, les vêtements ou instruments ou surfaces de travail souillés (claviers, poignées de porte, robinets, mobiliers, combinés de téléphone, interrupteurs, boutons - poussoirs, crayons ou stylos ...) ou dans la boisson et les aliments : zoonoses avec des agents biologiques (bactéries, champignons, virus, parasites) lors de manipulations ou contentions des animaux, nausées, vomissements, diarrhées (gastroentérite ...), intoxication par ingestion de métaux lourds

(saturnisme ...), de composés organiques (solvants, carburants, colorants ...), de pesticides, de poussières radioactives, de produits pharmaceutiques, de liquides biologiques en milieux de soins ou dans les laboratoires ou dans les installations sanitaires, les cuisines ou les eaux usées. La pénétration par voie orale se fait soit par ingestion accidentelle d'un produit ou par déglutition de produit, soit par contact direct, en portant les mains ou des objets souillés à la bouche ou en buvant ou avalant de la nourriture.

Dans la plupart des cas, si la possibilité de pénétration par les voies respiratoires est connue, bien trop souvent le risque de pénétration par la peau ou les muqueuses ou par voie digestive est encore sous-estimé.

5.2. Extrait de la liste des phrases de risques des étiquettes de produits chimiques

R20 : Nocif par inhalation
R21 : Nocif par contact avec la peau
R22 : Nocif en cas d'ingestion
R23 : Toxique par inhalation
R24 : Toxique par contact avec la peau
R25 : Toxique en cas d'ingestion
R26 : Très toxique par inhalation
R27 : Très toxique par contact avec la peau
R28 : Très toxique en cas d'ingestion

Parmi les risques professionnels nouveaux ou la vigilance et précaution hygiéniques sont indispensables, les nanomatériaux invisibles et les perturbateurs endocriniens agissant en quantités infimes sont préoccupants :

- *Les risques professionnels spécifiques associés à la fabrication et à l'utilisation de nanomatériaux invisibles sont encore très peu connus. Ces substances de taille nanométrique ont des applications croissantes dans plusieurs domaines, les cosmétiques, les télécommunications, la chimie, l'électronique, le bâtiment, le textile : l'absorption est surtout respiratoire en milieu professionnel, mais l'absorption digestive, par ingestion de nanoparticules, est également possible, et ceci à tous les stades de la fabrication au traitement des déchets. Il faut tenir compte d'une accumulation possible progressive de poussières ultrafines qui recouvre le sol, les parois des bâtiments et des locaux occupés par le personnel, les canalisations, les appareils et les équipements, notamment dans tous les volumes morts, les recoins et endroits confinés difficilement accessibles ;*
- *Des substances chimiques utilisées très couramment (dans les détergents, matières plastiques, cosmétiques, textiles, peintures, colles, conservateurs, pesticides, emballages ...) ont des effets néfastes sur le système hormonal, en perturbant le bon fonctionnement des glandes endocrines. Il y a un risque environnemental diffus pour toute la population, mais les caractéristiques de l'exposition professionnelle (dose, fréquence et durée) induisent des risques largement majorés pour certains métiers en contact avec des médicaments, solvants, pesticides, métaux dans les industries chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques, plasturgiques, ... et dans le secteur agricole. Les perturbateurs endocriniens sont neurotoxiques, déséquilibrent le métabolisme, et sont suspectés de favoriser le développement de cancers hormone69*200-dépendants.*

5.3. Les règles et mesures d'hygiène au travail à charge de l'employeur

Les possibilités de prévention des risques par des mesures d'hygiène doivent être envisagées avant de recourir aux équipements de protection collective ou individuelle : les mesures de prévention hygiéniques sont assez simples et peu couteuses et conviennent bien notamment pour se prémunir contre les polluants dispersés.

Elles doivent toutefois être appliquées strictement et continuellement, car l'entreprise est un lieu constant d'interaction sociale et de contacts avec des polluants divers.

Des dispositifs obligatoires stipulés par le Code du Travail sont à mettre en place pour maintenir et améliorer l'hygiène au travail afin de réduire l'exposition professionnelle aux risques chimiques et biologiques.

Selon l'article R4228-1 du Code du Travail, l'employeur doit mettre à disposition de ses travailleurs «les moyens d'assurer leur propreté individuelle».

Les travailleurs doivent avoir à disposition des moyens pour assurer leur hygiène, vestiaires, toilettes, lavabos, douches (en cas de travaux salissants) et des moyens d'essuyage ou de séchage appropriés (articles R4228-7 à 9 du Code du Travail).

Selon les Codes du Travail, de 11 pays de l'Afrique qui se trouvent dans notre Service Juridique les bâtiments et leurs aménagements doivent être réalisés de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues les normes nationales et internationales de l'OIT.

Selon la réglementation relative à l'hygiène au travail, il est interdit aux travailleurs de se restaurer dans les lieux dédiés au travail afin de ne pas ingérer par inadvertance un produit toxique ou contaminé.

L'inspecteur du travail peut dresser un procès-verbal ou mettre en demeure l'employeur d'appliquer les règles d'hygiène : si à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, aucune mesure n'a été prise, le contrôleur du travail rédige un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République.

- Les équipements sanitaires et vestiaires : Le travail effectué par les travailleurs peut occasionner des salissures plus ou moins importantes. Le travailleur doit avoir ainsi la possibilité d'assurer sa propreté individuelle sur son lieu de travail.
- Dans le domaine de l'hygiène, les vestiaires et les sanitaires doivent faciliter les pratiques d'hygiène corporelle, être d'un entretien facile, être aménagés de façon à isoler explicitement des zones spécifiques et être adaptés au nombre de travailleurs. Le personnel doit avoir à sa disposition des vestiaires et des sanitaires et lavabos correctement équipés (distributeurs de savon liquide plutôt qu'un pain de savon posé dans un porte savon, poubelles, sèche-mains électrique ou papier jetable ou essuie mains en tissus, serviette à proscrire ...) et en nombre suffisant.
- Des vestiaires doubles appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux. L'entreposage des tenues de travail doit avoir lieu à l'abri de la poussière et des souillures (le rangement des tenues de ville et des tenues de travail doit être séparé).
- Des douches en nombre suffisant et appropriées doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exige. On doit distinguer les installations sanitaires fixes des bâtiments tertiaires et industriels et les installations mobiles sur les chantiers du BTP ou autres. Sur les chantiers, des abris ou cantonnements accueillent les vestiaires, les réfectoires, les sanitaires et toilettes, voire les douches pour permettre l'hygiène, la santé et le bien-être des travailleurs. Loin d'être optionnelle, la présence de ces abris relève du domaine réglementaire.
- Des équipements sanitaires complémentaires sont nécessaires pour certains métiers.

Par exemple :

- Distributeurs de lotion hydro-alcoolique dans les secteurs à forte possibilité épidémique : solutions sous forme de gel utilisées en frictions pour la désinfection des mains, notamment par les soignants en milieu hospitalier pour lutter contre les infections nosocomiales manu portées.
- Savon dégraisseur des mains et avant-bras, en particulier après manipulation de pièces mécaniques.
- Des postes de rinçage oculaire à proximité des postes de travail. Ceux-ci permettent des douches oculaires pour ôter les projections de poussières ou autres corps étrangers dans les yeux ...
- Des équipements permettent le séchage des tenues de travail (sèche-gants, sèche-bottes...).
- Des lave-mains à commande non manuelle (au genou, fémorale, au coude, ou mieux à déclenchement électronique au passage des mains).
- Pour l'élimination des déchets en cuisine ..., poubelles équipées de commande non manuelle, à clapet, à pédale ou à commande au genou.
- Conteneurs de collecte adaptés pour les produits à risque infectieux, collecteurs pour matériels piquants/tranchants en milieu de soins.

Les Codes du travail de vos pays et, pour le Bâtiment et les Travaux Publics, les dispositions des Conventions de l'OIT et les normes de l'OMS, qui sont spécifiques à la profession, traitent de l'hygiène et du logement des travailleurs et fixe la liste des travaux pour lesquels les chefs d'établissement sont tenus de mettre des douches journalières à la disposition du personnel et les conditions de mise à disposition.

Pour chaque type d'environnement de travail (bureau, atelier, magasin, chantier ...), les vestiaires et les sanitaires doivent conçus de manière à être d'une maintenance et d'un nettoyage faciles et à résister à un usage intensif.

Les vestiaires : pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables, munies d'une serrure ou d'un cadenas, ils doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage et placés à proximité du passage des travailleurs.

Les lavabos : ils doivent distribuer de l'eau potable. Des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyages appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs. Les douches : le sol et les parois du local affecté aux douches doivent permettre un nettoyage efficace.

Les cabinets d'aisance (Toilettes/WC) : au moins un cabinet et un urinoir pour VING hommes et un cabinet pour Six femmes des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Les personnes handicapées physiques doivent pouvoir disposer d'installations sanitaires appropriées.

5.4. L'aération et la ventilation des lieux de travail

La qualité de l'air dans les bureaux et ateliers fait partie des éléments importants à prendre en compte dans un plan de prévention des risques respiratoires.

La ventilation et l'aération des lieux de travail jouent un rôle essentiel pour limiter la concentration de l'ensemble des polluants dans l'air ambiant des lieux de travail et le temps d'exposition et éviter ainsi les conséquences sur la santé des travailleurs. Ventilation et

aération des lieux de travail doivent permettre à chaque travailleur de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'employeur doit renouveler l'air de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère, à éviter les élévations de température, les odeurs désagréables et les condensations, et à évacuer les polluants.

La réglementation s'applique essentiellement aux locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner.

Il existe différents moyens d'aération des lieux de travail à pollution non spécifique

- **La ventilation naturelle**

L'aération se fait exclusivement par des ouvrants extérieurs (ouverture de fenêtres, ou autres ouvertures donnant directement sur l'extérieur).

- **La ventilation mécanique**

L'aération est réalisée par des dispositifs de ventilation mécanique, ces dispositifs permettent d'assurer en permanence des débits d'air neuf minimaux par occupant.

La ventilation générale est utilisée lorsque les sources de polluants sont diffuses et pour traiter une pollution non spécifique : en cas de pollution spécifique due à des substances dangereuses ou gênantes, un équipement particulier de captage (aspiration locale à la source ...) doit être mis en place qui relève des moyens de protection collective adaptée à chaque métier particulier.

Les parties d'installation nécessitant un entretien et une révision périodiques, telles que filtres, ventilateurs, humidificateurs, échangeurs de chaleur, etc., doivent être accessibles facilement et en toute sécurité.

Les canaux de ventilation, clapets et autres éléments de construction doivent être conçus de façon à pouvoir être contrôlés et, si nécessaire, nettoyés : en effet, les composants s'encrassent rapidement avec des filtres hors d'usage, une évacuation des condensats obstruée ...

En matière de température des locaux, l'employeur est soumis à des obligations légales, bien qu'aucune indication de température ne soit donnée dans le Code du Travail. Les employeurs doivent évaluer le risque lié aux fortes chaleurs et mettre en œuvre les moyens de le prévenir : renouvellement de l'air des locaux de travail fermés pour permettre d'éviter l'élévation exagérée de la température (Voir vos Codes du Travail et les normes de l'OIT) et aménagement des locaux de travail extérieurs de manière à assurer, dans la mesure du possible, la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques.

5.5. Le nettoyage des locaux et équipements de travail

La propreté est l'absence ou la présence relative de salissures adhérentes ou non sur une surface ou dans l'air.

L'hygiène repose sur l'assainissement périodique tant des surfaces que de l'atmosphère ambiante des locaux. Les prestations de nettoyage doivent s'attacher à réduire la pollution à un niveau non dangereux et ne pas provoquer de pollution nouvelle, par l'usage inadapté de méthodes ou de produits nocifs.

Le nettoyage des locaux et des matériels et leur désinfection éventuelle pour les zones à risques biologiques (le plus souvent sous-traitées à des entreprises de services), sont une condition essentielle pour l'hygiène au travail : lorsque l'on réalise une analyse des dangers,

on se rend compte que le milieu, c'est-à-dire les locaux, les matériels, les tenues de travail doivent être parfaitement nettoyés, car c'est un facteur important de risque.

Le nettoyage consiste à éliminer les souillures visibles ou invisibles d'un support. Les souillures peuvent être des résidus et des déchets de fabrication, des apports suite aux circulations des personnes et matériels... Le support est représenté par le matériel comme les récipients, les machines, les locaux, les vêtements et les mains ...

Les produits détergents et désinfectants sont très largement utilisés : toutes les opérations de nettoyage y font appel, pour débarrasser des surfaces inertes (sols, murs, plans de travail, mobilier, vitres, cuvettes et lavabos ...) de toutes souillures visibles et inactiver ou tuer les micro-organismes présents.

- Une bonne tenue des sols des locaux par un procédé à l'humide (jet d'eau ou système eau/vapeur), est essentielle pour éviter l'accumulation de déversements, de déchets et de poussières sous ou autour des postes de travail. Les déversements peuvent créer un danger de glissement et par conséquent doivent être nettoyés immédiatement. La nature des surfaces à nettoyer est très variée et les produits ou matériels (aspirateurs, mono-brosses, auto-laveuses) doivent être adaptés à la nature des revêtements de sol ;
- Un nettoyage quotidien rigoureux, ainsi qu'une désinfection hebdomadaire de certains points sensibles (poignées de portes, interrupteurs, ...), améliore considérablement les conditions de propreté et diminue les risques de propagation de maladies facilement transmissibles ;
- Le nettoyage des instruments de travail ne doit pas être négligé : claviers, souris, combinés téléphoniques, machines et équipements bureautiques, meubles de bureau doivent régulièrement être nettoyés et désinfectés ;
- Des mesures complémentaires d'hygiène des locaux doivent être mises en œuvre tel le nettoyage régulier des machines et des parois de l'atelier à l'aide d'un aspirateur industriel adapté avec un filtre absolu pour les particules (HEPA) qui ne disperse pas les poussières dans l'air (pas de soufflette à l'air comprimé, ni balayage) ;
- Des aménagements de surfaces faciles à nettoyer peuvent être utilement envisagés.

5.6. L'alimentation et l'hydratation au travail

La prévention en entreprise doit prendre en compte la promotion de bonnes pratiques alimentaires au même titre que la prévention des autres risques professionnels : une saine alimentation sur les lieux travail doit être une préoccupation des employeurs, de la médecine du travail et des CHSCT, car elle influence les conditions de travail et par suite la santé, la sécurité et la productivité ses travailleurs.

Les troubles digestifs associés à de mauvaises habitudes alimentaires au travail sont très fréquents. Les conditions et les milieux de travail influent sur la façon dont les travailleurs s'alimentent. Les environnements de travail sont très variables : bureaux, usines, chantiers à l'extérieur, en déplacement, en horaires décalés, de nuit, en ambiance thermique chaude ou froide, avec ou sans efforts physiques ...

La règlementation liée à l'hygiène au travail interdit aux employés de manger sur leur lieu de travail.

La consommation sur les lieux même du travail et a fortiori tout en travaillant doit ainsi être prohibée, à la fois pour des raisons hygiéniques (contamination des aliments par des souillures, des produits toxiques, pollution manu portée...) et psychologiques (détente). Ne pas manger sur le lieu de travail est également à la fois une règle pour l'hygiène des locaux et de diététique personnelle. Une durée de la pause repas de 45 minutes (une demi-heure minimum), pour permettre de se restaurer lentement de façon à éviter les douleurs postprandiales et une mauvaise digestion, est nécessaire pour le déjeuner, loin de son environnement immédiat de travail, et évite de plus les erreurs alimentaires.

La répartition alimentaire dans la journée, le temps consacré et la structure des repas doivent être le moins possible affectés par les cadences de travail, que ce soit par souci de simplification ou par manque de temps.

Les lieux de repas doivent être séparés des lieux de travail, et bien entendu propres et confortables : restaurants d'entreprise ou au minimum des locaux permettant la conservation et le réchauffement des aliments et des boissons.

Lorsque le nombre de travailleurs désirant prendre leur repas sur leur lieu de travail est au moins égal à 25, l'employeur doit prévoir un local de restauration spécifique qui doit comporter :

- un moyen de conservation des aliments (réfrigérateur) ;
- une installation permettant de réchauffer les plats (fours à micro-ondes, plaques de cuisson ...) ;
- un évier et un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour 10 usagers ;
- des tables et chaises en nombre suffisant.

Lorsque le nombre de travailleurs est inférieur à 25, l'employeur devra prévoir un lieu propre pour se restaurer, conforme aux bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. L'amélioration de l'offre de boissons au sein des services est un facteur à prendre en compte : l'installation de fontaines à eau, permettant un contrôle des températures mais aussi une meilleure hygiène par limitation des manipulations, est préconisée. Des distributeurs de boissons chaudes ou froides peuvent compléter cette offre.

Vos codes du travail stipule que « Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ». Pour les pots (à l'occasion d'un départ, de fêtes de fin d'année, etc.), des règles particulières peuvent être établies et inscrites dans le règlement intérieur : autorisation préalable, durée, horaires, service des consommations et non libre-service … Sur les chantiers du BTP, en cas de fortes chaleurs, les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs 3 litres d'eau, au moins par jour et par travailleur (article R. 4534-143 du Code du travail)

5.7. Les vêtements de travail

Les vêtements de travail sont destinés avant tout à protéger l'individu contre les salissures occasionnées par son travail, à constituer une barrière la plus infranchissable possible entre le corps et l'environnement de travail (protéger des contaminations biologiques les vêtements civils par exemple).

Lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre ou salissant, les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur (art. R. 233-1 du code du travail) qui prend également en charge l'entretien du vêtement afin d'en assurer l'état hygiénique (voir vos codes du travail).

Les vêtements de protection constituent une catégorie spéciale de vêtements de travail qui a pour but de protéger contre les accidents ou les intempéries. Ces équipements doivent répondre à des normes très précises. Ils constituent des équipements de protection individuelle (EPI). Ces vêtements protecteurs assurent la sécurité du travailleur pour qu'il puisse travailler avec un risque minimal de lésion corporelle ou de maladie. Il convient de fournir des vêtements protecteurs en vue de sauvegarder la sécurité au travail, la santé au travail ou la propreté au travail. Le rôle des vêtements de protection (blouse, bleu de travail, tablier de protection, combinaison...) est de prévenir les agressions mécaniques et chimiques (éraflures, brûlures, plaies). Ils protègent la peau de tout contact avec des produits nocifs.

Mais ils peuvent avoir aussi ont un double rôle, celui de sécuriser les personnes qui les portent d'une part, et d'autre part de constituer une barrière la plus infranchissable possible, entre le corps et l'environnement de travail : protéger les malades soignés, les aliments préparés des contaminations biologiques dont sont vecteurs les vêtements civils par exemple.

Le port d'un vêtement de protection peut s'imposer dans diverses circonstances, notamment dans les environnements poussiéreux, durant la pulvérisation de pesticides liquides ou la manutention de produits chimiques dangereux, ou la manipulation d'outils coupants. Le risque à maîtriser déterminera le type de protection approprié.

Les vêtements techniques de protection sont ainsi adaptés à de nombreux risques professionnels diversifiés : vestes, pantalons, tabliers, combinaisons, blouses, gilets et parkas contre les produits chimiques, le feu, la chaleur, le froid, l'humidité et les insectes, pour la haute-visibilité et les travaux forestiers.

Selon vos Codes du Travail, les équipements de protection individuelle (EPI) et les vêtements de travail spécialisés sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure de plus leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant. Les équipements de protection Individuelle font également l'objet d'une obligation renforcée de traçabilité des nettoyages. En cas de contrôle, l'employeur doit fournir un registre tenu à jour faisant état du nombre de nettoyages effectué sur chaque vêtement.

Contrairement aux EPI pour lesquels le nettoyage est imposé à l'employeur par le Code du travail, le nettoyage des vêtements de travail ordinaires (bleus ou blouses de travail) directement à charge de l'employeur n'est pas prévu, mais généralement, il doit donner lieu au remboursement des frais d'entretien ou à l'attribution d'une prime de salissure en fonction des exigences du poste de travail.

5.8. Information et formation à l'hygiène individuelle au travail

L'entreprise doit appeler ses collaborateurs à la propreté et à respecter les règles d'hygiène, elle doit faire vivre la culture de l'hygiène corporelle au sein de l'organisation. Il s'agit d'inculquer les principes d'hygiène en général et informer sur les mesures d'hygiène corporelle en particulier par la communication et la sensibilisation (affichage des messages d'hygiène...).

Faire connaître les mesures d'hygiène individuelle et celles liées au maintien de l'hygiène des locaux, informer les travailleurs sur les risques encourus à leur poste par manque d'hygiène, promouvoir les bonnes pratiques alimentaires, est du ressort de l'employeur, par l'intermédiaire des acteurs de Santé et Sécurité du Travail de l'entreprise : médecins et infirmiers SST, préventeurs, référent SST et bien sûr encadrement.

Pour les secteurs alimentaires, de soins et de services à la personne, d'assainissement ... l'ITAC organise des formations spécialisées en faveur des professionnels des secteurs.

5.9. Les comportements d'hygiène personnelle au travail

Le respect des règles d'hygiène s'étend aux comportements individuels : ne pas avoir les mains sales afin de ne pas ingérer par inadvertance un produit toxique, ne pas manger ni cracher sur le lieu de travail, porter une blouse ou une combinaison de travail couvrant les effets personnels pour les travaux salissants, ne pas fumer ni boire d'alcool ou s'adonner à d'autres comportements addictifs, jeter les déchets dans les poubelles, collecteurs et conteneurs adaptés ... En effet, de mauvaises habitudes hygiéniques personnelles peuvent augmenter l'exposition aux agents étiologiques au point qu'ils en deviennent dangereux, et de bonnes installations ou équipements sont inutiles si ils ne sont pas ou mal utilisés.

En contrepartie des obligations des employeurs en matière d'hygiène au travail, les travailleurs sont tenus de se conformer aux instructions (règlement intérieur, notes de service, consignes...) qui leur sont données par leur hiérarchie.

5.10. Le lavage des mains

Le port de gants ne remplace pas le lavage des mains.

Le lavage simple des mains avec un savon neutre est indispensable après tout contact avec des souillures, avant chaque pause, avant de manger, boire, après être passé aux W.C, etc....

Il est également conseillé à l'utilisateur de se laver les mains à l'eau claire après chaque utilisation des gants et d'utiliser les gants avec des mains sèches et propres. En as de lavage fréquent des mains, celui-ci doit s'effectuer de préférence avec des savons non toxiques et non irritants, doux pour les travaux courants, plus complexes pour les travaux salissants , séchage avec du papier jetable ou une serviette sèche d'un essuie-mains en tamponnant (sans frotter), sans port de bijoux pendant le travail car ils empêchent un bon nettoyage et essuyage des mains, avec des ongles courts et régulièrement brossés, avec application régulière de crèmes hydratantes.

Les besoins en matière d'hygiène des mains sont différents selon les professions et/ou les actes à effectuer : le lavage hygiénique qui s'adresse aux personnels de soins (infirmier, médecin, vétérinaire, laborantins ...) exige une procédure particulière et le recours d'un savon ou d'un produit bactéricide et virucide ou de solutions hydro-alcooliques. Pour ces lavages répétés, l'essuyage par tamponnement sera moins irritant que l'essuyage par frottement.

L'hygiène des mains est également nécessaire lors de la mise en place des équipements de protection individuelle comme les bouchons d'oreille, les masques respiratoires, ...

5.11. Le port de vêtements de travail

Les employés doivent veiller à ce que l'usage des vêtements de travail soit conforme à leur destination et réservé uniquement à une utilisation professionnelle, de respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation élaborée par l'employeur.

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les vêtements de travail, conformément aux instructions, peut engager sa responsabilité et s'exposer à des sanctions. La référence à l'article L 230-3 du Code du Travail stipule que l'agent ne peut se soustraire à l'obligation de port d'un vêtement de travail si des instructions lui ont été données dans ce sens.

Les vêtements professionnels salis deviennent eux-mêmes des vecteurs de contamination et peuvent à ce titre véhiculer de nombreux micro-organismes ou particules, avec des bactéries et des molécules dans leurs fibres surtout lorsqu'ils sont humides. Aussi est-il obligatoire de veiller au quotidien à leur propreté, et le personnel exposé doit changer de tenue chaque jour et les vêtements de travail doivent être lavés régulièrement. Ces règles d'hygiène essentielles s'étendent à tous les équipements de protection individuelle ou autres équipements personnels de travail (par exemple : un casque auditif par opérateur, un nettoyage et un changement régulier des oreillettes...).

5.12. Les addictions au travail

La consommation de tabac :

Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, l'usage du tabac sur les lieux de travail est restreint en raison du risque encouru pour la sécurité et la santé des travailleurs, mais aussi des matériaux entreposés.

Dans les établissements publics et privés assujettis au code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble du personnel : locaux d'accueil et de réception, locaux de restauration collective, salles de réunion et de formation, salles et espaces de repos, locaux sanitaires et médico-sanitaires, bureaux collectifs. Si dans les bureaux individuels il n'est pas interdit de fumer, il est recommandé que le règlement intérieur s'y oppose et l'employeur peut alors prévoir des locaux réservés aux fumeurs avec l'aération adaptée.

La consommation d'alcool et de drogues

Obligatoire dans les entreprises ou établissements où sont employés habituellement au moins vingt travailleurs, le règlement intérieur est le document dans lequel l'employeur fixe les mesures d'application de la réglementation d'hygiène et de sécurité. C'est un outil précieux qui, s'appuyant sur les articles de vos Codes du Travail et la jurisprudence, va permettre de mettre en place un véritable « règlement alcool et produits illicites » de l'entreprise, de rappeler au minimum l'interdiction légale d'usage de stupéfiants dans l'entreprise, en précisant les modalités de vérification et en fixant les sanctions disciplinaires encourues en cas de violation des dispositions relatives aux stupéfiants, d'encadrer l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans l'entreprise, et même de les interdire formellement pour tous les travailleurs pour la sécurité et la discipline.

Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité s'appliquent à toutes les personnes travaillant dans l'entreprise, qu'elles soient ou non liées par un contrat de travail. Il est soumis à l'avis du comité d'entreprise (CE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel, et transmis à l'inspecteur du travail.

L'employeur peut ainsi fixer à la fois les règles, procédures et démarches à suivre en cas d'incapacité de travail dues aux comportements addictifs ainsi que les règles des tests préventifs.

Les dispositions concernant les contrôles d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants doivent y figurer de manière à ce que l'information des travailleurs soit clairement précisée sur le rôle de la hiérarchie, ainsi que la liste des travaux de sécurité ou de sûreté concernés, lors d'un comportement anormal pour faire cesser une situation potentiellement dangereuse...

Toutefois, il faut veiller à ce que le règlement ne contienne pas de clauses injustifiées limitant la liberté individuelle des travailleurs, comme des dispositions autorisant la fouille corporelle, l'obligation générale de signalement de toute conduite addictive...

Ce document peut prévoir les situations susceptibles d'engendrer des sanctions disciplinaires, ainsi que leur graduation.

Bien que non obligatoire pour la catégorie d'établissement de moins de 20 travailleurs, un simple règlement interne peut fixer la politique préventive en matière d'alcool et de drogues ainsi que les modalités de contrôles. Il est alors nécessaire de recueillir l'avis des délégués du personnel ou des travailleurs, afin de s'assurer que chacun connaît les règles qui prévaudront dans l'entreprise.

L'hygiène alimentaire au travail

L'hygiène alimentaire sur lieu de travail, le rythme, la quantité et la qualité de la prise alimentaire, l'alimentation lors de conditions de travail particulières (travail posté et/ou de nuit, ambiances chaudes ou froides, conduite de véhicules, voyages et repas d'affaires...), doivent faire l'objet d'une attention soutenue pour éviter des déséquilibres nutritionnels.

Les conditions et les milieux de travail influent sur la façon dont les travailleurs s'alimentent. Les environnements de travail sont très variables : bureaux, usines, chantiers à l'extérieur, en déplacement, en horaires décalés, de nuit, en ambiance thermique chaude ou froide, avec ou sans efforts physiques .... La santé nutritionnelle au travail doit évidemment prendre en compte l'examen à la fois des besoins nutritionnels spécifiques et des lieux où les employés prennent leurs repas.

Les principes généraux suivants doivent être respectés par les travailleurs :

Les règles diététiques recommandent de répartir de manière équilibrée les trois grands types de nutriments (glucides, protides, lipides), en évitant l'ingestion excessive de lipides et de glucides rapides (fritures, pâtisseries, boissons sucrées), avec apports d'alimentation variée, viandes, légumes, fruits et laitages.

La somnolence postprandiale par excès de nourriture (notamment suite à fort apport glucidique) et d'alcool ou, au contraire, la baisse de vigilance en fin de matinée par manque d'apport calorique matinal (malaise hypoglycémique) peuvent entrainer des risques pour la sécurité de l'opérateur et ses compagnons de travail. Les travaux exigeants un niveau de vigilance (contrôle de qualité, surveillance du fonctionnement de processus) sont particulièrement concernés et ils sont de plus en plus nombreux dans l'industrie.

L'alimentation lors des petites pauses (viennoiserie, confiserie,...) n'est pas conseillée cet apport glucidique et protéique en dehors des repas n'est nécessaire qu'en cas de travail physique important.

N.B. En guise de conclusion, l'Expert MOTYNGEA Jean Pascal a tiré l'attention particulière des participants que ce n'est pas difficile d'appliquer et de faire appliquer des lois et des règlements, s'ils existent, si votre pays n'a pas encore des règlements et des lois, en matière de l'hygiène au travail, vous devez lutter pour les avoir, en attendant appliquer les normes de l'OIT/OMS

Le Docteur Alix WASIDEO a clôturé la journée par la synthèse des tous les exposés.

C. MERCREDI LE 01 NOEMBRE 2023 (TROISIEME JOUR)

Heure du début : 8h30

Après la récapitulation des activités de la deuxième journée, le plan des activités du jour a été présenté :

JOUR ET DATE	HEURES	ACTIVITES/SUJETS	INTERVENANT
J3 Mercredi, le 01/11/2023	8h30 - 09h00	Mise en place	-
	9h00 – 9h10	Récapitulation du J2	Modérateur
	9h10 – 10h00	La politique de SST dans une Entreprise	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	10h00 - 12h00	Santé au travail	Dr. LILOLO Nadège

	12h00 - 13h00	Pause repas	
	13h00 – 14h00	Bénéfice de la gestion de SST	Carly Cédric MOMBOULA (Expert en Leadership transformationnel et Coach d'Entreprise)
	14h00 – 15h00	SMS	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	15h00 – 17h00	Visite de la plage et port du Pointe-Noire	-
	17h00 – 17h20	Discours de clôture	JP. MOTYNGEA BOTHOLA
	17h30	Remise des Brevets et Photo en famille	-

1. La politique de SST dans une Entreprise

Dans son introduction, l'administrateur Directeur Exécutif de l'ITAC/DEST a expliqué brièvement que la politique en SST est un document qui indique clairement les orientations et les objectifs généraux d'une organisation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Elle est élaborée par la Direction Générale en collaboration avec des partenaires sociaux, afin de refléter l'engagement de la direction dans ce domaine et de définir clairement les responsabilités individuelles de tous les acteurs dans une Entreprise, Etablissements et Administrations publiques

Ensuite, il a donné les grandes lignes de la politique de SST dans une Entreprise :

- Il faut fixer les critères d'une politique de SST ;
- Mettre cette politique en tenant compte des réalités de votre Entreprise ou Etablissement ;
- Les éléments à considérer lors de la rédaction de la politique ;
- Responsabilités dans le cadre de la politique ;
- Intégration de la politique aux tâches et aux activités régulières d'un milieu de travail ;
- Quelques suggestions quant à la mise en œuvre de la politique ;
- Liste de vérification des politiques aux fins d'examen d'une politique existante ou d'une nouvelle politique.

Les meilleures politiques sont propres à un milieu de travail et reflètent la nature et l'envergure de ce milieu ; chaque entreprise doit donc avoir sa politique en SST avait-il conclu avant de laisser place aux échanges.

Les échanges houleuses ont conduit à la formulation des quelques recommandations.

1.1. Santé au travail

L'intervenant avait d'abord abordé l'historique de la Santé au travail avant de systématiser sa présentation en :

- Définitions des concepts

- Qualité de vie au travail (QVT) ;
- Santé et travailleurs précaires ;

- Santé au travail : est une démarche interdisciplinaire, associant employés et employeurs, dans le but de créer un lieu de travail favorable à la santé et notamment de lutter contre le harcèlement au travail et contre la « discrimination salariale selon l'état de santé

➢ service de santé au travail

L'acteur principal de la santé au travail est le travailleur lui-même qui doit être capable de prendre en main sa santé (d'une manière globale et intégrée, voir les définitions).

L'employeur, sa ligne hiérarchique et les représentants des travailleurs au sein de l'entreprise sont en deuxième ligne. Autour de ceux-ci, vont agir des « spécialistes » de la santé au travail. Ces derniers relèvent des pratiques nationales.

Un moment d'échange fructueux autour de ce sujet a permis de formuler quelques recommandations.

1.2. Bénéfice de la gestion de SST

Après la pause repas l'expert en Leadership transformationnel et Coach d'Entreprise de la République du Congo, Monsieur Carly Cédric MOMBOULA avait exposé sur le Bénéfice de la Gestion de SST.

Dans son intervention, il définit le Système de Gestion de Santé et Sécurité au Travail (SGSST) comme un ensemble de pratiques visant à PRÉVENIR LES RISQUES PROFESSIONNELS ET À PROTÉGER LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES TRAVAILLEURS.

Puis il avait présenté succinctement les bénéfices de la GSST :

- ➢ Pour l'Employeur, la SGSST offre de nombreux AVANTAGES, selon une étude de l'Organisation internationale du travail (OIT), LE RETOUR SUR INVESTISSEMENT DE LA GSST EST ESTIMÉ À 2,2 EUROS POUR CHAQUE EURO DÉPENSÉ
- ➢ Pour les travailleurs , la SGSST permet aux travailleurs et fonctionnaires de préserver leur intégrité physique et psychologique, ainsi que leur équilibre entre la vie professionnelles et la vie personnelle.
- ➢ Elle renforce également leur sentiment d'appartenance, leur confiance en soi et leur estime de soi ;
- ➢ Pour la société, la GSST contribue à la préservation de l'environnement, à la réduction des inégalités sociales ; à l'amélioration de la cohésion sociale et à la promotion de la responsabilité sociale des Entreprises ;
- ➢ La GSST diminue les émissions de gaz à effet de serre, les déchets, les pollutions et les nuisances sonores. Elle favorise l'accès à l'emploi, l'égalité des chances, la diversité, l'inclusion et le dialogue social.

La GSST soutient également le développement durable, les droits humains, l'éthique et la solidarité.

Selon une enquête de l'OIT et la GLOBALE UNION, 68 % des travailleurs Africains considèrent que la GSST peut voir un impact positif pour leur santé.

Selon un rapport du Bureau international du travail (BIT), la GSST pourrait éviter 2,3 millions des décès dues aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le monde.

La SGSST est essentiel pour promouvoir la Sante et le bien-être des travailleurs.

- Elle réduit le stress, l'absentéisme, et renforce également le sentiment d'appartenance, la confiance, le respect et la reconnaissance ;

- Elle favorise le bien-être, la motivation et la satisfaction des salaries, ce qui renforce leur engagement, leur fidélité et leur performance.

Il conclut en affirmant que le SGSST est également un FACTEUR DE PERFORMANCE POUR L'ENTREPRISE, car elle contribue à réduire l'absentéisme, à fidéliser les travailleurs, à renforcer l'image de marque, à optimiser la qualité des produits ou services, etc…

Fig. Exposé de PDG DE CARLEY MOMBOULA sur SGSST

2. Le Système de Management de Santé et Sécurité au travail (SMS)

Le 4e exposé de la journée par l'Administrateur Directeur Exécutif de l'ITAC était si synthétique en ce terme :

- **DEVELOPPEMENT DE L'EXPOSE DE CAMARADE JEAN PASCAL MOTYNGEA**

L'orateur a expliqué que son exposé prendra six chapitres à savoir :

- Définition de SMS ;
- Référentiels ;
- Mise en œuvre de SMS ;
- Organisations ;
- Normalisation et Audit.

A. DEFINITION.

Le système de management de santé et sécurité au travail «SMS» en sigle est un dispositif de gestion des toutes les questions de santé et sécurité au travail qui met en exergue, le personnel, la politique, les moyens et qui vise à améliorer les performances des Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques en la matière. C'est un outil essentiel qui permet aux Employeurs d'intégrer le SMS dans toutes les activités de l'Entreprise, Etablissement de toute nature et Administration publique.

L'adoption d'un tel système par l'Employeur, est l'expression légitime de sa volonté d'intégrer la prévention des risques professionnels dans la gestion courante de l'Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administrations Publiques. C'est une démarche légale et citoyenne qui vise 4 objectifs ci-dessous :

- Anticiper les changements dans le secteur de Santé et Sécurité au Travail (SST) ;
- Augmenter la capacité opérationnelle de l'Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique dans la prévention des risques professionnels ;

- Limiter les disfonctionnements de l'Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique en matière de SST ;
- Assurer une cohérence globale avec d'autres services de l'Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique qui appliquent la même politique de SST

Les autres avantages attendus :

- diminuer les accidents et les maladies professionnelles,
- Assurer la prévention et la protection des travailleurs et des travailleurs des entreprises extérieures,
- Agir sur les situations dangereuses pour éviter l'accident,
- Améliorer la gestion de la santé-sécurité,
- Favoriser et pérenniser les bonnes pratiques,
- Améliorer la motivation du personnel et les conditions de travail,
- Donner un moyen de contrôle de la gestion en place.

- Les principales conditions de réussite du SMS :

- Se donner des objectifs accessibles et mesurables.
- Réussir son évaluation initiale des risques.
- Assurer la veille réglementaire (14 000 lois et 400 000 décrets…).
- Trouver une synergie suffisante avec les autres domaines du management.
- Adopter une démarche projet et la piloter.
- Intégrer tous les acteurs internes de la S&ST : CHSCT, médecin du travail, infirmière ;
- Communiquer régulièrement et savoir motiver le personnel, renforcer les formations sécurité.

- Accepter la transparence.

- Ne pas vouloir forcer les choses.
- Choisir des indicateurs pertinents.
- Savoir réagir aux dérives.
- Evaluer régulièrement la démarche.
- Reconnaître la contribution de chacun.

- Les principales difficultés rencontrées :

- Faible motivation de la direction et du personnel ;
- Culture sécurité peu développée ;
- Préexistence d'un autre système mal vécu ;
- Conflit production/SST ;
- Système déconnecté des risques perçus ;
- Ressources humaines insuffisantes ;
- Se reposé sur l'encadrement pour faire vivre le système (il doit être soutenu) ;
- Difficulté d'établir des fiches de non-conformité ;
- Retour sur investissement pas toujours mesurable directement ;
- Culture de l'écrit non dominante.

Pour clôture ce chapitre, Il faut retenir que le SMS améliore considérablement les conditions du travail des Travailleurs et ouvre la voie vers le développement de l'Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique.

Le SMS fait désormais partir de pilier N°3 des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies d'ici l'an 2030 de ce point de vue, leur mise en œuvre par les Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques doit être encouragée dans 11 pays de l'Afrique Centrale.

Monsieur Jean Pascal MOTYNGEA, le Facilitateur de cette Conférence a demandé aux participantes et participants de garder leurs questions sur la définition et les autres points qu'il va développer à la fin parce qu'il aura un débat.

B. REFERENTIELS

Le référentiel que nous utilisons dans un système de management de Santé et sécurité au travail (SMS) est un document, un guide mis en place par les partenaires sociaux, membres des Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) et qui définit la politique générale et des objectifs qu'une Entreprise, Etablissements des Toutes natures et l'Administration Publique peut atteindre pour améliorer d'une manière permanente les conditions de santé et sécurité au travail de ses travailleurs et la recherche des performances dans le secteur de santé et sécurité au travail.

Nous recommandons vivement aux Chefs des Entreprises de l'Afrique Centrale de mettre en place leur propre préférentiel en fonction de leur propre objectif en matière de SST. Ce choix est en fonction des critères propres dans l'Entreprise, sa taille, son domaine d'activité, sa culture sécuritaire, de santé au travail, sa personne ressource et c…

L'ITAC/DEST est parfaitement d'accord avec des Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Fonctions Publiques des pays de l'Afrique Centrale Lusophone qui souhaitent organiser une démarche progressive, avec pour premier étape un référentiel minimum et personnalisé qui leur permettra d'enclencher le processus de progression permanente. Nous osons croire que cette démarche est valable pour tous les pays de l'Afrique Centrale.

Il sera aussi légal que les référentiels existants dans le domaine de SST, peuvent être schématisé et regroupés pour des raisons d'efficacité, il s'agit :

1. Des Guides généraux des bonnes pratiques de Santé et Sécurité au travail (ILO/OHS de 2001 élaboré par l'OIT), BIS-8800 (normes britannique) ;
   Monsieur Jean Pascal à demander aux participantes et participants de site Web de l'OIT ;
2. Les référentiels généraux rectifiables, tel que OHSAS : 18001 (mise en place par les Organismes de normalisation nationaux et internationaux prives) ;
3. Des référentiels orientés vers des relations extérieures des Entreprises avec des Entreprises utilisatrices. (services de gardiennages par exemple).

N.B. Le Guide ILO/OHS 2001 est recommandé par l'ITAC/DEST, parce qu'il a été accepté par les partenaires sociaux des pays, membres de la CEEAC.

Il est absolument important pour nous de tirer votre particulière attention que le succès des démarches de SMS ne dépend pas des référentiels que chaque Entreprise va choisir mais de la façon dont vous mettrez en œuvre la politique de la santé et Sécurité au travail dans votre Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique.

C. MISE EN ŒUVRE DE SMS.

Chaque Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique doit mettre en place son propre système de management de santé et sécurité au travail qu'elle va animer, ce qui lui permettra de faire face aux multiples problèmes de sécurité dont elles doivent faire face dans notre Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique.

La mise en œuvre de SMS par une Entreprise, Etablissement des toutes natures et Administration publique constitue un projet porteur de changement radical en matière de santé et sécurité au travail. La mise en place de SMS doit faire l'objet d'un consensus entre les partenaires sociaux et une large diffusion auprès des travailleurs qui doivent comprendre le fonctionnement du système.

Ce changement est les fruits d'un processus en trois étapes à savoir :

- Fixer le temps de lancement de SMS ;
- Explication des partenaires sociaux sur le début des activités opérationnelles pour leur donner l'occasion de porter des modifications si cela est nécessaire ;
- Reprise en mains des activités de SMS.

1. Prérequis et valeurs.

Tout processus de mise en œuvre de SMS réussira si vous appliquez les dispositions suivantes :

- Une volonté affirme de la Direction de l'Entreprise et des partenaires sociaux de réaliser le SMS ;
- Il faut se conforme aux dispositions légales en matière de la prévention des risques professionnels ;
- L'urgence de comprendre en compte un certain nombre de valeurs essentielles et des bonnes pratiques en particulier (l'homme, la transparence et le dialogue).

Les valeurs peuvent constituer un véritable atout dans la mise en œuvre de SMS, il s'agit :

- Identifier les valeurs légitimes avant d'ouvrier le débat avec des partenaires sociaux (par exemple : élimination des risques physiques, psycho-social, biologique, mécaniques des épidémies, salubrité et c..) ;
- Exploiter toutes les valeurs identifier pour les faire connaitre …) ;
- Réaffirmer ces valeurs à travers des actions et des bonnes pratiques ;
- Evaluer la mise en œuvre de ces valeurs afin de les adapter et les rendre vivantes ;
- Encourager le débat pour favoriser l'esprit de dialogue et de concertation.

N.B. la maitrise de démarche pour réaliser le SMS basé sur l'amélioration continue des performances en matière de santé et sécurité au travail pourra constituer un atout majeur pour la politique de santé et sécurité au travail.

2. Evaluation préalable de la situation de l'entreprise ou secteur public.

Avant d'engager la mise en œuvre du SMS, il faut préalablement évaluer cette Entreprise dans les domaines ci-dessous :

- Quel est niveau actuel de la gestion opérationnelle des grandes questions de santé et sécurité au travail ;
- Quels sont les ponts forts et faibles en matière de santé et sécurité au travail ;
- Comme la mise en œuvre de SMS est aperçue par les partenaires sociaux et les travailleurs.

L'ITAC/DEST et CRISAC peuvent vous à organiser votre évaluation.

3. Comment organiser la démarche de SMS.

Le démarche de SMS touche directement les travailleurs et participer à la prospérité de l'Entreprise, il est totalement différent avec d'autres système de management qu'on peut appliquer dans l'Entreprise, Etablissement de toute nature et Administration publique.

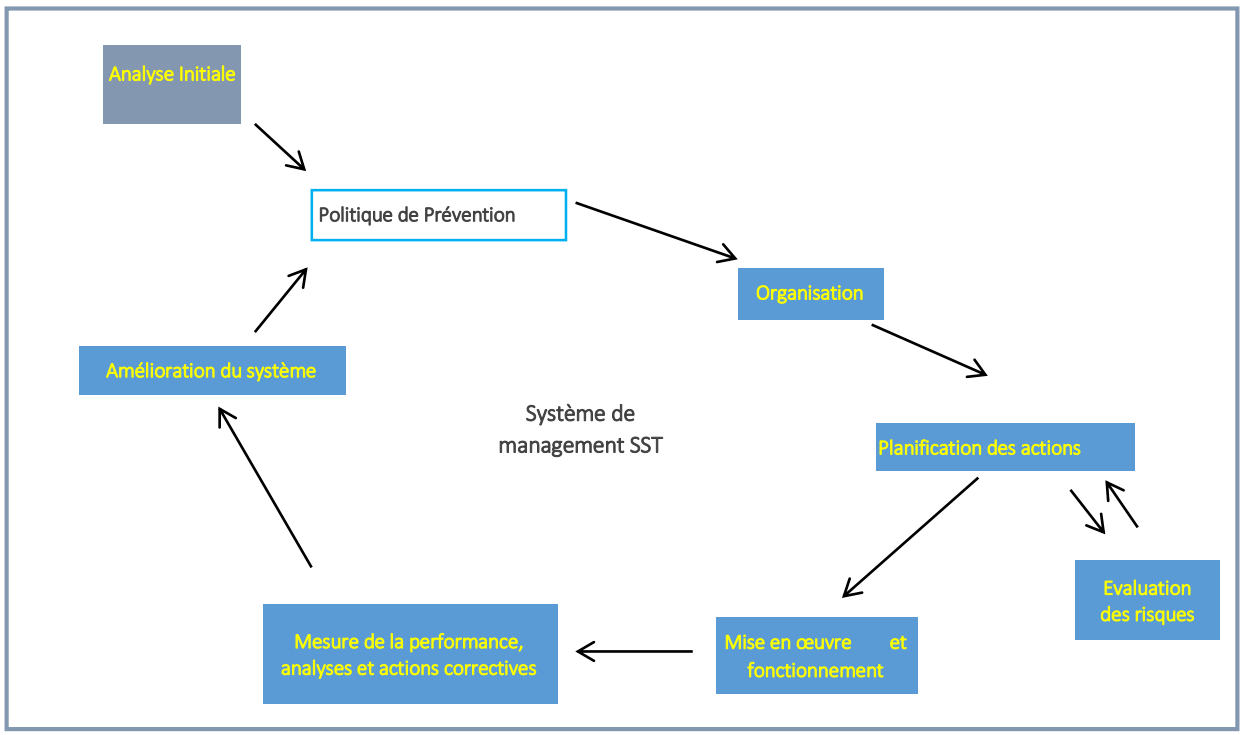

La politique de la mise en œuvre du SMS repose sur une réelle volonté de l'Employeur de s'engager dans la mise en place progressive des articulations suivantes :

- La fixation des objectifs cohérents ;
- L'identification des responsables de l'encadrement ;
- L'engagement des ressources ;
- Le maintien de dialogue social et de la campagne de sensibilisation des travailleurs ;
- Le choix d'un référentiel ;
- La mise en place d'un tableau de bord ;
- La Communication interne permanent.

Cette politique de prévention doit largement expliquer aux travailleurs et aux partenaires sociaux.

D. ORGANISATION DE SMS.

Il est absolument important que dans le cadre de la mise en œuvre de SMS, la responsabilité de chaque acteur doit être précisé (missions, responsabilité, obligations, pouvoirs, relations et c…).

Par exemple : Cas de l'Administration publique de la RDC

Responsabilités du Ministre de la Fonction Publique

Implication personnelle de Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique de la RDC est un élément essentiel dans la réalisation effective de ce projet programme qui touchera à son terme plus de 85% des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans la fonction publique. La mise en place de système de management de santé et sécurité au travail dans les Administrations Centrales, les Etablissements Publics connexes, les Administrations provinciales et locales sera une victoire pour les partenaires sociaux de l'Administration publique de la RDC, qui ont soutenu ce projet programme, pour tous les fonctionnaires et leurs Organisations professionnelles parce que l'état de santé mentale et physique de chacun Agents et Fonctionnaire Congolais sera garantie grâce à une

politique de santé et sécurité au travail imprime par Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique.

Le rôle principal de son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique pendant l'exécution de ce projet :

- Veuillez sur la bonne exécution de premier phase de ce projet programme qui concernera par 54 Administrations Centrales et 5 Etablissements Publiques Connexes (DGI, DGDA, DGRAD, BCC et IGF) dont l'exécution commence le 28 avril 2020, journée internationale de santé au travail ;
- Saisir les Administrations centrales et les 5 Etablissements publics par une correspondance qui déterminera les grands axes de première phase de projet programme de Santé et sécurité au travail dans l'Administration publique ;
- Veuillez à ce que tous les axes de la première phase soient exécutés comme prévu (la formation des partenaires sociaux à Tunis du 13 au 25 avril 2020, la formation de 540 praticiennes et praticiens de 54 Administrations Centrales et 54 Directions Etablissements publics connexes cités ci-haut, installation de 54 Comités de l'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) et enfin la mise en place de système de management de la Santé et Sécurité au travail (SMS) ;
- Assurer que les objectifs généraux et spécifiques de ce projet programme sont réalisés comme prévu ;
- Organiser des contrôles réguliers de terrain pour s'assurer que l'ITAC/DEST fait son travail normalement dans les Administrations Centrales et dans 5 Etablissements publics connexes ;
- Signer un protocole d'accord d'exécution des services avec l'ITAC ;
- Verser à l'ITAC les frais pédagogiques de 540 praticiennes et praticiens des Administrations Centrales et de s'assurer que les 5 Etablissements publics connexes (DGI, DGDA, DGRAD, BCC et AAC) ont payés à l'ITAC les frais pédagogiques de leur 540 praticiennes et praticiens de Kinshasa et de leurs Directions provinciales ;
- Apporter son soutien moral, matériel et financier au projet programme de SMS 2020-2021.

➢ **Le Secrétaire Général de l'Administration Centrale.**

- Définit les orientations stratégiques en matière de santé et de sécurité au travail ;
- faciliter le développement d'une culture permanente de la Santé et Sécurité au travail surtout de reconnaître l'importance de la prévention, en matière de la santé et de la sécurité ;
- Il est responsable de l'application de la politique de la SST et du respect de la loi en la matière dans son Administration Centrale ou provinciale ;
- Organiser régulièrement des EVrP et de maintenir à jour le document unique ;
- Assurer la formation permanente des acteurs du terrain dans son Administration ;
- S'assurer que le CHSCT fonctionne normalement ;
- Demander des conseils à l'ITAC/DEST, si cela est nécessaire et respecter des engagements pris avec ce service externe de la Santé et Sécurité au travail ;
- Accepter des audits participatifs de la Santé et Sécurité au travail conduit par l'ITAC/DEST ;

➢ **Le Directeur des Ressources Humaines**

- S'assurer de la mise en œuvre de la Politique en santé et sécurité au travail dans son Administration ;
- Coordonner les travaux du CHSCT ;

- Représenter l'Administration Centrale ou Provinciale auprès du Conseil Interprofessionnel de santé au travail de l'Afrique Centrale (CISTAC) et autre organisme régional et international en relation avec la santé et la sécurité au travail ;
- Assurer la conformité aux différentes législations en matière de santé et sécurité du travail et coordonne les activités relatives à leur application ;
- Informer les cadres de l'Administration Centrale ou Provinciale de tout changement intervenu en matière de santé et sécurité du travail ;
- Assurer la mise en place et la réalisation d'activités en matière de santé et sécurité du travail ;
- Tourne rune expertise professionnelle sur des questions de santé et de sécurité afin d'aider chaque service à atteindre ses objectifs ;
- Tient le registre des accidents de travail, des maladies professionnelles et des incidents déclarés, puis procède aux enquêtes et assure les suivis nécessaires.

➢ **Chef de Division:**

- s'assure que les locaux de l'Administration Centrale et Provinciale remplisse toutes les conditions de la santé et la sécurité au travail en faveur des fonctionnaires ;
- s'assurer que les bâtiments sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des personnes et prend les mesures appropriées pour contrer la situation dangereuse ;
- est responsable de la gestion et de l'élimination des matières dangereuses en collaboration avec les Chefs des Bureaux ;
- met en place et maintient un programme d'entretien préventif permettant la vérification périodique des machines, des outils, des équipements et des bâtiments ;
- s'assure du respect des normes en vigueur en matière de santé et de sécurité lors des achats d'équipements, de mobiliers ou d'outils ; maintient à jour un plan de mesures d'urgence ;
- Demande à l'ITAC/DEST d'assurer, pendant les heures du travail, un service de premiers secours par l'intervention de son préposé chargé de la sécurité incluant les locaux des Administrations Centrales et Provinciales qui sont installés au dehors du bâtiment principal ;
- S'Assure de l'application des normes de la sécurité pour tous les travaux effectués dans les bâtiments du Ministère des finances ;
- Assure l'application de la procédure de cadenassée et de travail en espace clos.

➢ **Le Chef de Bureau**

- Développé dans le cadre du programme de travail, une préoccupation en santé, en sécurité et en prévention auprès des fonctionnaires ;
- favoriser et faciliter l'intégration de compétences en santé et sécurité dans l'exercice des fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles des fonctionnaires;
- Fournier aux fonctionnaires un environnement du travail décent excepte des maladies et des accidents du travail et sécuritaire répondant aux normes en vigueur ;
- Contribuer et favoriser des aménagements physiques, des installations et des équipements sécuritaires dans les locaux du travail du Ministère des Finances ;
- S'assurer de la qualité du milieu de travail des milieux de stages, notamment quant aux facteurs de risques et à la présence de danger ;
- Voie à l'élaboration de procédures sécuritaires et spécifiques aux activités des fonctionnaires en matière de santé et sécurité du travail dans les programmes du travail où cela s'avèrent pertinent, conformément au ROI du CHSCT applicable à tous les fonctionnaires ;

- Veuillez à la gestion et à l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses (attention avec la contamination biologique et chimique) tout en fournissant un soutien technique, notamment en établissant et en maintenant à jour les procédés et les méthodes en la matière ;
- représenter la Division dans le cadre du programme de prévention du ministère des Finances, de l'ITAC/DEST et de tout autre organisme en matière de santé et de sécurité au travail ;
- diffuser auprès de la communauté des fonctionnaires toute information relative à la santé, à la sécurité et à la prévention en lien avec son secteur d'activité.

➢ **Chef de Bureau Adjoint et le Coordinateur :**

- Collabore avec la direction concernée à l'identification des risques, des dangers et des correctifs de même qu'à l'application et au suivi de la gestion des matières dangereuses ;
- Signale toute situation comportant un risque pour la santé et la sécurité des membres de la communauté collégiale ;
- Collabore avec la direction concernée à la formation des tâches et des procédures de travail des membres du personnel en matière de santé et de sécurité dans les champs d'application qui lui sont imputables ;
- Collabore avec la Direction des ressources humaines à l'analyse d'accident de travail dans son secteur d'activité.

➢ **Les Fonctionnaires et les Stagiaires**

- prennent les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et psychologique ;
- Veillent à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des autres membres du personnel et des stagiaires ;
- Prennent connaissance de la Politique en santé et sécurité au travail et les procédures s'y découlant et s'assurent du respect des objectifs et orientations qu'elle préconise ;
- Participent à l'atteinte des objectifs de prévention et, à cet égard, respectent l'ensemble des règles de santé et de sécurité au travail le concernant ;
- Participent activement aux activités de formation ou d'information en santé et sécurité au travail organisées par le Ministère des Finances avec l'appui technique de DEST ;
- Rapportent à son supérieur immédiat tout accident, incident, situation dangereuse ou à risque à la santé et sécurité au travail qu'il rencontre au travail ;
- Maintiennent dans un bon état les lieux, le milieu de travail, les équipements et les outils de travail qui lui sont confiés.

3. ACCIDENT DU TRAVAIL PAR Docteur MIRONNE/PNST/DRC

Comment définir un accident du travail ?

Pour que l'accident du travail soit reconnu, vous devez justifier des 2 conditions suivantes :

- Vous avez été victime d'un fait accidentel (soudain et imprévu) dans le cadre de votre travail.
- L'**accident** vous a causé un dommage physique et/ou psychologique.
- Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain. C'est ce qui le distingue de la maladie professionnelle.

- L'accident doit pouvoir être rattaché à un ou plusieurs événements survenus pendant que vous étiez sous l'autorité de votre employeur.

Il doit également être daté de manière certaine.

L'accident est présumé d'origine professionnelle dès lors qu'il se produit dans les locaux de l'entreprise, même pendant un temps de pause.

Toutefois, la qualification d'accident du travail peut être écartée si le fait accidentel est la conséquence de faits non professionnels. Par exemple, un suicide sur le lieu de travail en raison de problèmes personnels.

Nous devons noter, ce qui suit :

Un accident qui se produit pendant un stage de formation professionnelle, même en dehors du temps de travail, est considéré comme un accident du travail. L'Accident de TRAJET au départ ou à l'arrivée de lieu du travail (une heure au départ et une heure à l'arrivée)
Le dommage peut être un des suivants :

- Coupure ou brûlure
- Douleur musculaire apparue soudainement à la suite du port d'une charge
- Fracture survenue à occasion d'une chute ou d'un choc
- Malaise cardiaque
- Choc émotionnel consécutif à une agression commise dans l'entreprise

La reconnaissance d'un accident comme étant d'origine professionnelle ouvre droit aux indemnités suivantes :

- En cas d'arrêt de travail, indemnités versées par la Sécurité sociale et indemnités complémentaires versées par l'employeur et/ou l'assureur
- En cas d'incapacité permanente de travail (IPP), indemnisation spécifique et indemnisation complémentaire si votre employeur a commis une faute importante à l'origine du dommage

L'accident de travail ne doit pas être confondu avec l'accident de trajet, dont les conséquences sont différentes.

➢ Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

Un accident de trajet est un événement soudain et imprévu qui vous a causé un dommage corporel et qui s'est produit entre les points suivants :

- Votre résidence et votre lieu de travail
- Votre lieu de travail et le lieu de restauration où vous vous rendez pendant la pause repas
- Entre la résidence et le lieu de travail
- Entre le lieu de travail et le lieu de restauration ou école de vos enfants
- Entre la résidence et le lieu de travail
- Votre résidence peut être votre habitation principale.

- Elle peut également être une maison secondaire habituelle, c'est-à-dire où vous faites l'objet de séjours fréquents et réguliers.
- Elle peut également être tout autre lieu où vous vous rendez de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ou d'agrément.
- Le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail doit être **le plus direct possible.**
- À titre exceptionnel, certains détours peuvent être acceptés (par exemple, si le détour est effectué dans le cadre d'un covoiturage régulier).

- L'accident de trajet peut également être reconnu pour les circonstances suivantes :
- L'interruption du trajet ou le détour est justifié par les nécessités essentielles de la vie courante (par exemple : arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde)
- L'interruption du trajet ou le détour est lié au travail (par exemple : récupération d'un colis, déplacement pour se rendre à un rendez-vous professionnel extérieur).

Le trajet doit être effectué pendant une plage horaire **en lien avec vos heures de travail**, prenant en compte la longueur du trajet et les moyens de transport utilisés.

Ainsi, l'accident de trajet n'est pas admis si le trajet a été effectué plusieurs heures après ou avant les heures de travail, sauf cas exceptionnels liés au travail. Exemple : pot organisé dans l'entreprise, avec l'accord de l'employeur, après les heures de travail.

C'est **à vous** de démontrer que les conditions sont réunies pour que l'accident soit retenu comme un accident de trajet.

L'accident de trajet **doit être déclaré dans les 24 heures** à votre employeur si vous êtes travailleurs ou fonctionnaires

- Quels sont les différents types d'accidents du travail ?

Il existe trois types d'accidents du travail :

- L'accident sur le lieu de travail. ...
- L'accident de trajet. ...
- L'accident du travailleur/Fonctionnaire en mission. ...
- Les démarches de votre travailleur/Fonctionnaire ...
- Vos démarches auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

- Comment déclarer un accident au travail ?

Tout accident du travail doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la caisse Nationale de la Sécurité Sociale de votre pays ou à la caisse d'assurance maladie dans les 72 heures après que vous ayez eu connaissance de l'accident du travail , ce que demande la majorité de pays de l'Afrique Centrale.

- Comment faire une déclaration d'AT ?

L'employeur doit en envoyer 3 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la caisse Nationale de la Sécurité Sociale dont dépend le travailleur/Fonctionnaire, victime de l'accident, dans les 72 heures après eu connaissance de l'accident. Il doit conserver le 4e exemplaire pendant 5 ans. Comment remplir une déclaration d'accident ?

- Comment remplir la déclaration d'accident de travail ?

- Votre identification (identité, coordonnées, numéro d'immatriculation)
- L'identification de votre employeur (identité, coordonnées, numéro SIRET…)
- Les coordonnées de votre CNSS.
- La date de l'accident de travail

L'accident du travail est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail du travailleur, qui lui cause une lésion physique ou psychique, et ce, quelle qu'en soit la cause. En cas d'accident de travail, l'employeur ainsi que les travailleurs sont tenus de respecter plusieurs obligations. Ils doivent notamment entamer des démarches administratives pour déclarer l'accident du travail (AT).

Comment déclarer un accident de travail ? Quel est le délai de déclaration de l'accident de travail ? Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles de déclaration de l'accident du travail ? Pay-Fit vous explique.

En quoi consiste la déclaration de l'accident du travail par le Travailleur/Fonctionnaire ?

Le travailleur victime d'un accident qui entre dans la définition de l'accident du travail, doit obligatoirement informer l'employeur ou son préposé. Cela doit se faire par tout moyen, au plus tard dans les 24 heures suivant l'accident, sauf en cas :

- de force majeure ;
- d'impossibilité absolue ;
- de motifs légitimes.

- **Attention** : l'information à l'employeur doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception si elle n'a pas pu être faite sur le lieu de l'accident.
- **Comment l'employeur doit-il procéder à la déclaration de l'accident du travail ?**
- L'employeur est tenu de déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève la victime, **dans un délai de 48 heures** (dimanches et jours fériés non compris) par le biais du **Cerfa d'accident du travail**.
- Même dans le cas d'un **accident de travail sans arrêt** de travail, l'employeur doit procéder à cette déclaration.
- **Attention** : il ne faut pas confondre l'accident sans arrêt avec l'accident bénin, qui est sans gravité et ne nécessite aucun soins médicaux.
- Si l'employeur ne respecte pas cette obligation, la déclaration de l'accident de travail à la CPAM peut être effectuée par la victime ou ses représentants, **dans les 2 ans suivant l'accident**.

Pour respecter son obligation de déclaration d'un accident de travail, l'employeur peut :

- saisir la déclaration de l'accident du travail en ligne, depuis le site Net-entreprises.fr ;
- utiliser le **formulaire de déclaration de l'accident du travail CERFA** (n° 14463*02), mis à disposition par la CPAM.

La déclaration de l'AT permet au travailleur de bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnisation versée par la sécurité sociale afin de compenser sa perte de revenus liée à son arrêt de travail.

- **Bon à savoir** : dans le cadre de l'accident de travail d'un intérimaire, le Cerfa d'accident du travail doit être rempli par l'entreprise de travail utilisatrice et par l'entreprise de travail temporaire.
- Ainsi, l'employeur doit également transmettre à la CPAM une attestation de travailleur pour accident de travail. Cette dernière permet de calculer les indemnités journalières de sécurité sociale qui seront versées au travailleur. L'attestation peut être transmise via la déclaration sociale nominative (DSN).
- **Bon à savoir** : ces formalités déclaratives s'imposent également en cas d'accident de trajet.
- En plus de la déclaration de l'accident, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur une **feuille d'accident du travail**. Cette dernière permet au travailleur de bénéficier du tiers payant et d'une indemnisation à 100 % lorsqu'il présente le document à un professionnel de santé.

Quelles sont les règles de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident du travail suite à sa déclaration ?

Pour bénéficier du régime applicable aux accidents de travail, l'accident dont a été victime le travailleur doit présenter un caractère professionnel.

Bon à savoir : l'accident de travail en télétravail peut être reconnu s'il est survenu à l'occasion du travail.

C'est la CPAM qui est chargée de déterminer si l'accident présente un caractère professionnel.

Dans les 10 jours suivant la déclaration de l'accident du travail, l'employeur peut transmettre à la CPAM des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident.

À compter de la réception de la déclaration d'accident du travail, la CPAM dispose d'un délai de 30 jours **:**

- soit pour **statuer sur le caractère professionnel** de l'accident ;
- soit pour **engager des investigations complémentaires** lorsqu'elle l'estime nécessaire ou lorsqu'elle a reçu des réserves motivées émises par l'employeur. Dans ce cas, le délai est prolongé de 2 mois, la CPAM dispose donc de **90 jours** pour rendre sa décision.

Dans le cadre de son investigation, la CPAM peut envoyer, à l'employeur ainsi qu'à la victime, un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident.

Bon à savoir : la phase d'investigation est en pratique obligatoire en cas de décès du travailleur ou en cas de réserves motivées de l'employeur.

La décision motivée de la CPAM est notifiée à l'employeur, au travailleur et au médecin traitant.

En l'absence de notification de la décision dans le délai prévu, le caractère professionnel de l'accident est automatiquement reconnu.

Que faire en cas de rechute après la déclaration de l'accident du travail ?

Dans certains cas, l'état de santé du travailleur peut s'aggraver après la guérison ou la consolidation de la blessure. On parle plus communément de rechute.

Le travailleur doit alors informer la CPAM de sa rechute en transmettant un certificat médical.

Ensuite, la caisse adresse le double du certificat médical constatant la rechute à l'employeur, qui peut émettre des réserves motivées. En pratique, les réserves de l'employeur portent sur le lien entre la rechute et l'accident de travail initial.

Comme pour la déclaration initiale de l'accident du travail, la CPAM notifie sa décision à l'employeur et au travailleur.

Que faire à la fin de l'accident du travail ? Que ce soit après une rechute ou non, le travailleur doit reprendre le travail dès le lendemain de la fin de son arrêt maladie. Dans certains cas, il doit passer une visite de reprise.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect des règles relatives à la déclaration d'un accident du travail ?

Certains employeurs ne souhaitent pas déclarer les accidents du travail car ils augmentent le taux de la cotisation d'accident du travail et de maladies professionnelles (taux AT/MP).

Lorsque l'employeur procède à la déclaration de l'accident du travail après le délai de 48 heures, il n'est pas sanctionné si cela est dû au fait que le travailleur ne l'en avait pas informé. En revanche, si l'employeur ne déclare pas l'accident du travail, ou le déclare hors délai sans raison valable, il peut être condamné à :

- rembourser à la CNSS les indemnités journalières versées au travailleur, ou les frais médicaux liés à son état de santé ;
- payer une amende (sanction pénale) allant de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA

Le montant de la pénalité financière varie en fonction de la gravité des faits reprochés à l'employeur. Ces sanctions sont également applicables lorsque l'employeur omet de remettre la feuille d'accident à la victime.

Attention : les fausses déclarations portées sur la déclaration d'accident du travail peuvent également être sanctionnées par une pénalité financière prononcée par la sécurité sociale.

Bon à savoir : si vous n'avez pas déclaré un accident du travail dans le délai, et que vous souhaitez savoir comment déclarer un accident du travail après 72 h, consultez notre fiche pratique.

Cette brillante intervention de Docteur MIRONNE a mis fin aux exposés programmées pendant la FACSST/2023

FIN DES EXPOSES.

LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RECOMMANDATIONS

Le FACSST a retenu des recommandations ci-dessous :

4. RECOMMANDATINS DU 2ème FORUM AFRIQE CENTRALE DE SST DU 30 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2023

Recommandation N° 01/FACSST/PN/RC/2023.

- Vu les dispositions des normes nationales de 11 pays de l'Afrique Centrale, membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEC) portant sur la santé et sécurité au travail ;
- Vu les dispositions des conventions de l'OIT N°120, 155, 161et 187 portant sur la politique de santés et sécurité au travail ;
- Vu l'incapacité des Gouvernements de 11 pays de l'Afrique Centrale d'imposer et de faire respecter la loi en matière de Santé et Sécurité au Travail ;
- Vu la situation particulière désastreuse en matière de santé et sécurité au travail de ¾ des Administrations Centrales, provinciales et locales mais également de 98% des Entreprises, Etablissements des toutes natures et de secteur informel de 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- Vu les conditions du travail infrahumaines de 98% des travailleurs et fonctionnaires de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'Environnement du travail insalubre, dangereux et indécent de 99% des milieux du travail de ¾ des pays de l'Afrique Centrale ;
- Considérant la négligence coupable des Employeurs et des syndicats en matière de santé et sécurité u travail ;
- Vu l'urgence ;
- Les Professionnels de SST réunis au 2èmeForum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail de Pointe Noire.

RECOMMANDE

Article 1 : DE LA POLITIQUE DE SANTE ET URIE AU TRAVAIL

En vertu des dispositions des Conventions N° 155 et 187de l'OIT, il est recommandé expressément à la Sous-Région de l'Afrique Centrale, à chaque pays membre du CEEAC, chaque Province, Entreprise, Etablissement des toutes natures et les Administrations publiques de se doter avant le 31 décembre 2025, des politiques de santé et sécurité au travail qui se conformeront strictement à la loi.

Cette politique portera sur les grandes réticulations suivantes :

- Adoption de la politique de Santé et Sécurité au travail ;
- Formation des praticiennes et praticiens de SST ;
- Mise en place des CHSCT ;
- Mise en place de SMS (EVrP, D.U, Santé au Travail, Sécurité au Travail, Ergonomie et pictogramme)

Article 2 : des Structures de santé et sécurité au Travail

- Les Gouvernements des pays de l'Afrique Centrale doivent organiser des Inspectons de santé et Sécurité au travail et de les doter des moyens conséquents pour leur permettre de travailler dans les meilleures conditions ;
- De renforcer les contrôles des milieux du travail et de sanctionner sévèrement les Employeurs qui négligent d'appliquer et refuser de respecter la loi. ;

- De reconnaitre le rôle très important joué par les services Externes et internes de santé et sécurité au travail dans la mise en place des politiques de santé sécurité au travail à savoir :

a. Service Externe de Santé et Sécurité au Travail ;
   - Organe de la loi (Inspection du travail) ;
   - Service prive santé et sécurité au travail (Entreprises, ONG et Organisme de santé et sécurité au travail)

b. Service interne de SST

Il s'agit des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions du travail (CHST) des Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures

Article 3 : des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT)

- Les professionnels de SST réunis au FASST sont profondément inquiets par l'absence des CHSCT qui sont les générateurs des systèmes internes de santé e sécurité au travail des Administrations Publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures, ce qui favorise l'existence des milieux du travail insalubre, dangereux et infrahumains.
- Chaque service de l'Administration publique, des Entreprises et Etablissements dans toutes natures doivent avoir des CHSCT conformément à la loi ;
- Les CHSCT seront composés de 50% des membres du Banc Syndical et 50% des membres du Banc Syndical t doivent se réunir une seule fois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que les conditions l'exigent. Un règlement d'ordre intérieur adopté par les membres du CHSCT fixe l'Administration et l'organisation du CHSCT qui a mandat de TROIS ans, Renouvelable.

Article 4 : De la Formation de Santé et Sécurité au Travail

Le FACSST recommande :

- La formation de haut niveau de SST est obligatoire chaque année pour tous les membres des délégations syndicales et des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) ;
- La formation en matière de santé et sécurité au travail sera assure désormais dans 11 pays de l'Afrique Centrale par les organismes spécialisés en formation continue en matière de Santé et Sécurité au Travail reconnus par la CEEAC, comme le Département de Santé au Travail de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale (ITAC/DEST), le Conseil Régional Interprofessionnelle de Santé et Sécurité au travail de l'Afrique Centrale (CRSAC) et du Conseil International de Santé au Travail (ICOH) ;
- La formation obligatoire des Médecins et des Infirmiers//ères en Médecine du travail au moins une fois chaque deux ans
- La campagne de sensibilisation et de mobilisation sociale des travailleurs et des fonctionnaires doit être organise par le CHSCT, une seule fois par semestre, sous la supervision de son Président ;

Le FACSST reconnait la contribution de l'ONG, MEDIA POUR LA SATE ET SECRITE AU TRAVAIL EN AFRIQUE CENTRALE (AMSTAC) pour la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique en matière de santé et sécurité au travail et lui offre sa collaboration.

Article 5 : De la Santé au Travail

Le FACSST recommande

- Aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les missions de santé au travail à savoir :
  - La mise en place des cellules de santé au travail dans chaque CHSCT qui sera chargées :
    - Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
    - Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés dans tous les codes du travail des pays de l'Afrique Centrale et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
    - Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés dans les codes du travail les pays de l'Afrique Centrale et de leur âge ;
    - Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
    - Assurer les consultations obligations de santé au travail des travailleurs et des fonctionnaires au moins e fis l'an.

Article 6 : De la Sécurité au Travail

Le FACSST recommande

- Aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les missions de sécurités au travail à savoir :

Missions et actions.

Une action au profit des Travailleurs et une obligation pour les Entreprises

La principale ambition de la Sécurité au travail est de développer et de promouvoir une culture de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Une mission qui s'articule autour de 3 axes majeurs : identifier, analyser, diffuser et promouvoir. Ses actions sont destinées aux Administrations publiques, Entreprises Etablissements des toutes natures y compris le secteur informel.

Les missions des Services Publics et Privés de Sécurité au Travail

- Identifier les risques professionnels et mettre en évidence les dangers ;
- Analyser leurs conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs et des fonctionnaires ;
- Diffuser et promouvoir les moyens de maîtriser ces risques au sein des Administrations Publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures.

Quatre modes d'action complémentaires

Pour mener à bien ses missions, les services publics de Sécurité au travail doivent appliquer les quatre modes d'actions complémentaires :

- **Etudes et recherche ;**

Ils doivent conduire des programmes d'études et de recherche dans des domaines très variés qui couvrent la majeure partie des risques professionnels, du risque toxique au risque physique (TMS) ou psychologique (RPS). Ces travaux impliquent des ingénieurs, médecins, chimistes, ergonomes, techniciens...

- **Assistance**

Les experts des services publics de Sécurité au travail apporteront une assistance technique, juridique, médicale et documentaire, et répondent aux sollicitations émanant aussi bien des Administrations publiques, des Entreprises et des Etablissements des toutes natures.

- **Information**

Le service public de sécurité au travail recueille, élabore et diffuse des savoirs et savoir-faire en prévention (brochures, affiches, sites internet, médias sociaux, revues, événements, salons professionnels, relations presse). Les supports d'information, de sensibilisation et de communication s'adressent aux chefs d'entreprise, travailleurs, chargés de sécurité, intervenants en prévention des risques professionnels, médecins du travail.

Article 7 : De l'EVrP et D.U.

Le FACSST recommande

- Aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les missions légales de l'Evaluation des Risques Professionnels (EVrP) et la mise en œuvre de Document Unique (D.U.) à savoir :

  - La mission légale du processus d'évaluation des risques consiste à examiner les dangers, puis à éliminer ces dangers ou à réduire le degré de risque en ajoutant des mesures de maîtrise des risques, au besoin ;
  - L'évaluation des risques professionnels (EVrP) constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Elle en est le point de départ. L'identification, l'analyse et le classement des risques permettent de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. L'évaluation des risques doit être renouvelée régulièrement ;
  - Principes de l'évaluation

La démarche d'évaluation des risques s'appuie sur des principes contribuant à sa réussite et sa pérennité, il est obligatoire et imposable aux services des Administrations publiques, Entreprises et Etablissements publics et privés des toutes natures.

1. **Afficher sa volonté de réaliser une évaluation des risques**

Lors de l'étape de préparation de l'évaluation, le chef d'entreprise s'engage sur les objectifs, les moyens et les modalités d'organisation et de communication.

2. Choisir les outils d'évaluation qui sont adaptés à son entreprise

Plusieurs techniques, outils et guides-modes d'emploi existent. Cependant, l'employeur choisira celle ou celui qui est adapté à la taille de son entreprise, sa culture, la nature de ses activités…

3. S'organiser pour être autonome

La réalisation en interne de l'évaluation des risques est à privilégier. Néanmoins, l'employeur peut s'appuyer sur une assistance extérieure des Organismes spécialisé comme l'ITAC/DEST et CRISAC. Cette autonomie permet au chef d'entreprise de Rester maître des décisions garantissant la maîtrise des risques.

Contribuer à l'appropriation de la démarche par l'encadrement et les travailleurs.

4. Associer les travailleurs et les fonctionnaires

Les travailleurs et les Fonctionnaires sont les premiers concernés par les risques professionnels auxquels ils sont exposés. L'identification des risques, le classement des risques et les propositions d'actions de prévention font l'objet d'échanges avec les travailleurs et/ou leurs instances syndicales.

5. Décider des actions de prévention.

- L'EVrP est obligatoire pour des Administrations publiques, Entreprises et Etablissements publics et privés des toutes natures. Elle conduit à choisir des actions de prévention appropriées ;
- Le CHSCT doit s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements publics et privés des toutes natures ;
- Dans le cas où il ne peut organiser cette activité, il peut faire appel, après avis du CHSCT aux organismes cités ci-dessus qui organisent les Médecins du Travail et d'autres compétences en matière de santé et sécurité au travail.

Quant au **DOCMENT UNIQUE** le FCSST recommande :

- Aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les missions légales de Document Unique (D.U.) ;
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) est obligatoire dans toutes les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale dès l'embauche du 1er travailleur. L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les travailleurs ;
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) est obligatoire dans toutes les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les travailleurs et les fonctionnaires ;
- L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation légale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et Fonctionnaires.

Cette évaluation doit respecter les principes fixés par la loi en matière de la prévention.

❖ Principes généraux de prévention

Les 9 principes de loi qui régissent l'organisation de la prévention sont les suivants :

- Éviter les risques, c'est-à-dire supprimer le danger ou l'exposition au danger ;
- Évaluer les risques, c'est-à-dire apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque pour prioriser les actions de prévention à mener ;
- Combattre les risques à la source, c'est-à-dire intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires ;
- Adapter le travail à l'homme, en tenant compte des différences individuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé ;
- Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est-à-dire adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles ;
- Remplacer un produit ou un procédé dangereux par ce qui l'est moins, lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une solution présentant des dangers moindres ;
- Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement ;
- Donner la priorité aux mesures de protection collective et utiliser les équipements de protection individuelle en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs, c'est-à-dire les former et les informer pour qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention

❖ Démarche d'évaluation des risques professionnels

La démarche d'évaluation est structurée et comprend les étapes suivantes :

- Préparation de l'évaluation des risques
- Identification des risques
- Classement des risques
- Proposition des actions de prévention

L'évaluation des risques se définit comme le fait d'identifier les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

Elle comporte un inventaire des dangers et une analyse des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Tous les risques et dangers constantes lors de l'EVrP dans les Administrations publiques, les Entreprises et Etablissements des toutes natures de secteur public ou privé on les consigne dans une liste qui détermine les risques et les dangers très graves, graves, moins graves, danger léger et négligeable.

Le Directeur Général est le responsable légal pour éliminer tous les risques ou dangers trouvent dans les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures.

Lors des inspections de santé et sécurité au travail, l'Inspecteur exigera le document unique pour tester l'existence de la politique de santé et sécurité dans les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures.

Le Document Unique sera mis en place une fois l'an au mois d'avril chaque année et l'EVrP sera réalisé à partir de mois de janvier de chaque année ;

Les recommandations portant sur l'EVrP et D.U. sera désormais de stricte application par les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale

Article 8 : ERGONOMIE

Le FCSST recommande aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les missions légales de l'Ergonomie à savoir

L'ergonome a pour mission de veiller à l'adaptation globale des situations (de travail et de la vie quotidienne) en conciliant sécurité, confort et performance. En Administration Publique, Etablissement des toutes natures et les entreprises, il/elle accompagne les employeurs dans la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Selon les Experts qui ont intervenu lors 2ème FACSST, l'ergonomie évolue avec les conditions de travail, la conception d'outils et les connaissances scientifiques. Multidisciplinaire, nourrie par les progrès techniques et les sciences cognitives, l'ergonomie se met au service du bien-être humain. Ce faisant, l'ergonome contribue à la performance globale des systèmes et des entreprises.

« L'adaptation de l'homme à son métier hier et aujourd'hui l'adaptation de la machine l'homme », ce qui veut tout simplement ire que le milieu du travail doit s'adapter à l'homme et non le contraire, l'ergonomie dot répondre aux besoins physiques et mentales d travailleur dans son milieu du travail »

L'ergonomie est l'étude scientifique de la relation entre l'homme et ses moyens, méthodes et milieux de travail. Son objectif est d'élaborer, avec le concours des diverses disciplines scientifiques qui la composent, un corps de connaissances qui dans une perspective d'application, doit aboutir à une meilleure adaptation à l'homme des moyens technologiques de production, et des milieux de travail et de vie.

Cette branche de la santé et sécurité au travail sera désormais appliquée dans les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale

Article 9 : SAUVETEURS -SECOURISTE DU TRAVAIL.

Le FACSST recommande :

Aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les missions légales de Sauveteurs-Sécuristes.

Son rôle est de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise. Le Sauvetage Secourisme du Travail n'est pas qu'une Formation Secourisme ; elle permet aussi de rendre acteur de la prévention dans son service de l'Administration publique, son entreprise et Etablissement des toutes natures.

Quelles sont les qualités requises pour cette fonction ?

Il faut donc disposer de capacités d'empathie et d'une volonté de rendre service aux autres. Il faut aussi être capable de prendre ses responsabilités en cas de nécessité, de savoir agir vite et bien, même en cas de situation complexe.

Comment devient-on sauveteur secouriste du travail ?

La formation de sauveteur secouriste du travail a une durée minimale de 5 jours et doit être renouvelée tous les 24 mois (formation de 25 heures). Elle prépare le sauveteur secouriste du travail à intervenir rapidement et efficacement lors d'une situation d'accident. Cette formation permet d'acquérir les connaissances pour apporter les premiers secours et les conduites à tenir en attendant l'arrivée des secours.

Ce sont les membres des CHSCT qui seront en ordre utile lors de la mise en œuvre de plan de formation.

Quels sont les organismes de formation pour devenir sauveteur-secouriste du travail ?

Seuls les organismes de formation comme ITAC/DEST, CRISAC et ICOH peuvent délivrer les formations des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST).

Nous recommandons chaque Administration publique Entreprise et Etablissement des tous natures d 11 pays d l'Afrique Centrale

Article 10 : PICTOGRAMMES.

Le FCSST recommande aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les dispositions légales en déployant 1 pictogrammes dans chaque service à savoir.

- **PICTOGRAMME**

Qu'est-ce qu'un pictogramme ?

Un pictogramme est un dessin schématique ou une représentation graphique minimaliste et simpliste, représentant une idée ou un concept. Il permet de représenter visuellement une information sans passer par l'écrit. Il permet également d'être compris en un coup d'œil et d'être facilement mémorisé. Son rôle peut être :

- D'informer
- D'avertir
- D'interdire
- D'indiquer / de guider
- De décorer / de compléter une information

- **MISSION**

Pictogramme favorise l'accessibilité communicative et cognitive par :

- sensibiliser et informer
- développer et offrir des outils
- formuler des conseils

Nous recommandons aux Administrations publiques, des Entreprise et les Etablissement des toutes natures des 11 pays d l'Afrique Centrale de recourir systématique aux pictogrammes afin de maintenir la sécurité au travail pour tous

Article 11 : DE L'APPLICATION DES RESOLUTIONS

Ces recommandations concernent tous les secteurs industriels reconnus dans 11 pays d l'Afrique Centrale à savoir :

- Transport, Mines et Energies, Métallurgies PTNTIC, Média et Imprimerie, textile, cuir et habillement, Environnement et Assainissement, construction mécaniques, Bois, forets et Bâtiments, commerce, banque et assurance, alimentation, agriculture, hôtellerie-restauration ….
- Les Gouvernements, nationaux, provinciaux et locaux, les Administrations publiques, Les Entreprises et Etablissements des toues nature doivent appliquer et faire appliquer toutes ces recommandations

Article 10 : MISE EN ŒUVRE DE SYSTEME DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.

Le FACSST recommande aux Gouvernements, Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures de 11 pays de l'Afrique Centrale d'appliquer et de faire appliquer les dispositions légales par la mise en œuvre des systèmes de santé et sécurité au travail moderne, efficace et crédible capable de garantir à chaque Employé un environnement du travail sain, sûr , salubre ,excepté des risques professionnels.

Pour y arriver, l'ITAC/EST a été chargé par le FACSST de mettre en œuvre les systèmes de santé et sécurité au travail dans les Administrations publiques, Entreprises et Etablissements des toutes natures.

Article 11 ; De l'entrée en vigueur

La présente recommandation entre en vigueur à la date de son adoption par le 2ème Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail

Fait à Pointe Noire le 01 novembre 2023

Pour le 2ème FACSST/2023

Docteur Alex WASIDEO
Médecin du Travail et Secrétaire Général de FACSST

RECOMMANDATINS DU 2ème FORUM AFRIQE CENTRALE DE SST DU 30 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2023

Recommandation N° 02/FACSST/2023 portant sur les Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques « PILOTES »

En matière de Santé et Sécurité au Travail

- Vu les dispositions des normes nationales de 11 pays de l'Afrique Centrale, membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEC) portant sur la santé et sécurité au travail ;
- Vu les dispositions des conventions de l'OIT N°120, 155, 161et 187 portant sur la politique de santés et sécurité au travail ;
- Vu l'incapacité des Gouvernements de 11 pays de l'Afrique Centrale d'imposer et de faire respecter la loi en matière de Santé et Sécurité au Travail ;
- Vu la situation particulière désastreuse en matière de santé et sécurité au travail de ¾ des Administrations Centrales, provinciales et locales mais également de 98% des Entreprises, Etablissements des toutes natures et de secteur informel de 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- Vu les conditions du travail infrahumaines de 98% des travailleurs et fonctionnaires de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'Environnement du travail insalubre, dangereux et indécent de 99% des milieux du travail de ¾ des pays de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'absence es loi nationales et des dispositions règlementaires en matière de santé e sécurité u travail
- Considérant la négligence coupable des Employeurs et des syndicats en matière de santé et sécurité u travail ;
- Vu l'urgence ;
- Les Professionnels de SST réunis au 2èmeForum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail de Pointe Noire.

RECOMMANDE

Article 1 : ENTREPRISS, ETABLISSMNTS ET DMINISTRATIONS PUBLIQUES PILOTES EN MATIERE DE SST

- On attend par les Entreprises, Établissements et Administrations publiques pilotes, des Entités économiques viables, permanents et durables se trouvant à l'intérieure des frontières de chaque pays de l'Afrique Centrale et qui disposent des compétences nécessaires pour organiser et contribuer à la mise en œuvre des politiques de santé et sécurité au travail sur le plan national, provincial, local et dans leurs entités économiques, techniques et administratif conformément aux lois nationales et aux normes internationales du travail de l'OIT ;
- L'entité économique, technique et administrative « PILOTE » doit remplir les obligations suivantes :

    1. Appliquer et faire appliquer les lois et règlements nationaux et les normes internationales d l'OIT, en matière de santé et sécurité au travail
    2. Former ses professionnels de santé et sécurité au travail conformément à la loi ;
    3. Installer les Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (CHSCT) en sigle conformément à la loi ;
    4. Procéder sans délai conformément à la loi, à la mise en place des structures opérationnelles de santé et sécurité au travail ci-dessous :

- EVrP, D.U., Cellules de Santé et sécurité au travail, mécanismes de l'ergonomie, la formation des secouristes-sauveteurs du travail, déploiement des pictogrammes et de doter les Agents et Cadres des matériels de la protection individuels et collectifs (MPI et MPC) :
- Toutes les Entreprisses publiques et Etablissements publics des toutes natures de l'Angola, Burundi, Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale, République Démocratique du Congo, RCA, Rwanda, So Tomé et Principe le Tchad sont d'Office des Entreprises et Etablissements « PIOTES » en matière de Santé et Sécurité au travail ;
- Chaque pays de la Sous-Région de l'Afrique Centrale doit transmettre aux secrétariats de Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail (FACSST) ;
- Pour la RDC, les Entreprises, Etablissements publics et administrations publiques retenues comme Entités « PILOTES » sont :
- OCC, FPI, SONAS, RESIDESO, SNEL, ONATRA, CVM, RVA, SNCC, ONT, ONEM, OGFREM, GECAMINES, RTNC, OR, OVD, CAMI, DGI, DGDA et AAC.
- Les Administrations Centrales des Mines, Transports, Energies et ressources hydrauliques, Agricultures, travaux publics, développement rural, travail, santé publique, Education Nationale et fonction publiques ;

5. Pour la République du Congo/Brazzaville, les Entreprises, Etablissements publics et administrations publiques retenues comme Entités « PILOTES » sont :

   - CFCO, Port Autonome de Pointe Noire, SNPC , Les Administrations Centrales des Mines, Transports, Energies et ressources hydrauliques, Agricultures, développement rural, travail, santé publique, Education Nationale et fonction publiques ;

Article 2 : Assistance technique et scientifique

- Le Département de santé au Travail de l'Institut du Travail d'Afrique centrale (ITAC/DEST) en sigle , la Société Camerounaise de Santé au Travail (SCST) , sous l'encadrement technique et scientifique du Conseil Interracial de Santé au Travail (CIST/ICOH) sont chargés d'assister les Entreprises, Etablissements des toutes natures et Administrations publiques des pays de l'Afrique Centrale à la mise en œuvre des politiques de santé et sécurité au travail.

Article 3 : de l'adoption

- La présente recommandation est adoptée par les Professionnels de SST réunis au 2ème Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail

Fait à Pointe Noire le 01 novembre 2023

Pour le 2ème FACSST/2023

Docteur Alex WASIDEO
Secrétaire Général de FACSST

RECOMMANDATINS DU 2ème FORUM AFRIQE CENTRALE DE SST DU 30 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2023

Recommandation N° 03/FACSST/2023 du 01 novembre 2023 portant sur le programme « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL POUR TOUS EN AFRIQUE CNTRALE A L'HORIZON 2030 »

- Vu les dispositions des normes nationales de 11 pays de l'Afrique Centrale, membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEC) portant sur la santé et sécurité au travail ;
- Vu les dispositions des conventions de l'OIT N°120, 155, 161et 187 portant sur la politique de santés et sécurité au travail ;
- Vu l'incapacité des Gouvernements de 11 pays de l'Afrique Centrale d'imposer et de faire respecter la loi en matière de Santé et Sécurité au Travail ;
- Vu la situation particulière désastreuse en matière de santé et sécurité au travail de ¾ des Administrations Centrales, provinciales et locales mais également de 98% des Entreprises, Etablissements des toutes natures et de secteur informel de 11 pays de l'Afrique Centrale ;
- Vu les conditions du travail infrahumaines de 98% des travailleurs et fonctionnaires de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'Environnement du travail insalubre, dangereux et indécent de 99% des milieux du travail de ¾ des pays de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'absence des lois nationales et des dispositions règlementaires en matière de santé et sécurité au travail ;
- V l'urgence d'appliquer et de faire appliquer le programme social dit ; « Santé et Sécurité au Travail pour tous en Afrique Centrale à l'Horizon 2030 »
- Considérant la négligence coupable des Employeurs et des syndicats en matière de santé et sécurité u travail ;
- Vu l'urgence ;
- Les Professionnels de SST réunis au 2èmeForum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail de Pointe Noire.

RECOMMANDE

Article 1 : DU PROGRAMME DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL POUR TOUS EN AFRIQUE CENTRALE A Le HORION 2030

- On attend par le programme : « santé et sécurité au travail pour tous en Afrique Centrale à l'horizon 2030 », la volonté politique et l'engagement ferme des Dirigeants politiques nationaux, provinciaux, locaux, des Entreprises, Etablissements des toutes natures, des Administrations publiques nationales, provinciales et locales d'appliquer et de faire appliquer la législation nationale et les normes pertinentes de l'OIT/OMS en matière de santé et sécurité u travail ;
- De respecter les droits humains fondamentaux au travail qui les obligent de garantir à chaque Employé de secteur public, privé et de secteur informel, un très bon état de santé physique et mentale et de reconnaitre leurs droits inaliénables d'erreurs leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans u environnement du travail sain, sûr, salubre et décent , excepté des risques professionnels (Maladies et des Accidents du travail)

.

Article 2 : MLIEUX DU TRAVAIL SAIN, SUR, SALUBRE ET DECENT

- Tous les milieux du travail des pays de l'Afrique Centrale doivent répondre aux exigences légales ci-dessous :

1. De prévenir les accidents du travail :

- De lutter contre les maladies professionnelles ;
- De créer les conditions de travail salubres ;
- De remédier à la fatigue professionnelle excessive ;
- D'adapter le travail à l'homme ;
- de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire au milieu de travail ;
- Lutter contre les altérations de la santé des travailleurs liées aux risques professionnels et aux mauvaises conditions de travail ;
- Réduire la fréquence et la gravité des accidents ;
- Augmenter la sécurité dans les activités professionnelles. Cela se décline par une approche collective ;
- De veuillez sur le bon état des installations, des équipements, des ambiances dans le milieu du travail ;
- Le management, l'organisation du travail et la formation continue des acteurs chargés de la SST dans l'Administration publique mais aussi des fonctionnaires des toutes catégories.

1. De suivi médical ;

- L'analyse de l'activité, approche ergonomique, c'est-à-dire une approche globale du fonctionnaire à son poste et dans son environnement de travail ;
- Pour répondre à ces enjeux, Il faut appliquer les principes fondamentaux ci-dessous ;
- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements ...) ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins ;
- Planifier la prévention ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs sur l'urgence d'assurer leur protection individuelle et collective

En vertu de la loi, aucune Entreprise, Etablissement des toutes natures publiques ou privés, les administrations publiques Nationales, provinciales et locales y compris le secteur informel ne peut prétendre être au-dessus de la loi en matière de santé et sécurité au travail. La loi doit s'appliquer à tous sans aucune distinction.

Article 3. EN MATIERE D LA FORMATION

Le programme santé et sécurité au travail pour tous en Afrique Centrale à l'horizon 2030 exige :

- La formation obligatoire des tous les professionnels de santé et sécurité au travail, membres des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions du travail (CHSCT) au moins une fois l'an ;
- La formation continue des Médecins faisant fonction des Médecins du travail, grâce au programme VIVAX ;
- La formation obligatoire des délégués syndicaux effectifs et suppléants
- L'ouverture des facultés de la Médecin du travail dans chaque pays de l'Afrique Centrale ;
- La formation des Infirmiers qui sont affectés dans les services des consultations des Etablissements de santé publiques et privés ;
- Chaque pays de l'Afrique Centrale doit organiser une fois l'an le festival des Médias pour la Santé et Sécurité au Travail ;

Article 3. DES POLITIQUES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le programme santé et sécurité au travail pour tous en Afrique Centrale à l'horizon 2030 exige :

1. LA POLITIQUE DE SST

La politique en SST est un document qui indique clairement les orientations et les objectifs généraux d'une organisation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Elle est élaborée afin de refléter l'engagement de la direction dans ce domaine et de définir clairement les responsabilités individuelles de tous les acteurs de l'Entrepris, Etablissement des toutes natures, Administration publique Nationale, provinciale et locale…
Pour être efficace, cette politique doit respecter certains critères.
Cette politique de SST doit être :

- propre à l'organisation;
- claire et concise;
- datée et signée;
- diffusée et facilement accessible à tous;
- révisée sur une base régulière

2. LA RESPONSABILITE DE CHAQUE ACTEUR

- Chaque personne est chargée de mener à bien les tâches qui lui ont été attribuées. Pour qu'un programme de santé et de sécurité donne les résultats souhaités, tous les employés d'un milieu de travail doivent connaître leurs responsabilités.

3. TRAVAILLEURS/FONCTIONNAIRES

- Remplir ses tâches d'une manière qui ne crée pas de dangers pour sa propre santé et sa sécurité, ni celles des autres.
- Participer à l'éducation et à la formation.
- Contribuer à la réduction et au contrôle des conditions propices à la maladie et aux incidents.
- Rapporter tous les incidents, les quasi-accidents, les blessures et les maladies.
- Utiliser les outils et l'équipement adéquats
- Garder les outils et l'équipement de protection individuelle en bon état ou procéder à leur remplacement s'il y a lieu.
- Utiliser l'équipement de sécurité et l'équipement de protection personnelle requis.
- Rapporter toute défectuosité du matériel utilisé au travail.
- Avoir le souci de la santé et de la sécurité (pour soi-même et les autres, particulièrement les nouveaux et les jeunes).
- Proposer des moyens d'éliminer les dangers ou de contrôler le risque.

- Lire, comprendre et respecter la politique de santé et de sécurité, les pratiques et les procédures de travail sécuritaire.
- Collaborer avec les membres et les représentants de CHSCT
- Participer au programme de surveillance médicale (p. ex. programmes de protection de l'ouïe, surveillance médicale, etc.).

1. COORDINATEURS ET AGENTS DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.

- Conseiller la direction et les employés :
    - sur la prévention des blessures et des maladies du personnel et des dommages à l'usine et à l'équipement;
    - sur les exigences prévues par la loi en matière de sécurité, de santé et de bien-être;
    - sur la disponibilité et l'utilisation de vêtements et d'équipement de protection individuelle;
    - sur l'adaptation, du point de vue de la sécurité, du nouvel équipement, et sur la validité de tous les certificats d'épreuves;
    - sur les dangers potentiels posés par les nouveaux contrats avant le début des travaux et sur les précautions à prendre;
    - sur les changements à la législation et aux normes, etc.
- Inscrire et analyser l'information sur les blessures, les maladies, les dommages et les pertes de production.
- Évaluer les tendances relatives aux incidents et examiner les rendements globaux en matière de sécurité.
- Garder contact avec les organismes professionnels (p. ex. Département de Santé au Travail de l'ITAC, E-mail : itac.orgsr@gmail.com Tél : 00243895700569)
- Participer aux discussions sur les blessures, la santé et le bien-être, et la surveillance des dommages.
- Se tenir au courant des codes de pratiques recommandés et des nouvelles publications sur la santé et la sécurité.
- Administrer un programme sur la santé et la sécurité.
- Participer aux enquêtes sur les incidents, à l'analyse et à la rédaction des rapports et des résumés d'incidents.
- Rédiger des rapports d'inspection.
- S'assurer que des mesures correctives ont été prises dans tous les cas où il y avait des lacunes.
- Participer aux séminaires ou aux séances d'information, d'éducation et de formation sur la santé et la sécurité.

2. DIRIGEANTS ET GESTIONNAIRES

- Fournir un énoncé de politique concernant le programme de santé et de sécurité.
- Conserver la responsabilité globale pour le programme de santé et sécurité.
- Veiller à ce que toutes les politiques de santé et de sécurité établies soient appliquées dans tous les secteurs.
- Veiller à ce que tout le personnel soit au courant des politiques et procédures énoncées dans le programme de santé et de sécurité.
- Fournir de l'information, des directives et de l'aide à tout le personnel de supervision afin de protéger la santé et la sécurité de tous les employés.
- Comprendre et appliquer la politique de prévention des incidents ainsi que les lois portant sur la santé et la sécurité au travail.
- Fournir à tout le personnel de supervision des outils et de l'équipement adéquats et bien entretenus ainsi que tous les dispositifs ou équipements de protection individuelle nécessaires.

- Fournir des programmes permanents de formation ou d'éducation en santé et sécurité et des cours de formation de premiers soins approuvés, au besoin (au moins deux fois l'an) ;
- Exercer une surveillance à l'égard des chefs de service et de projets et les tenir responsables du rendement en matière de santé et de sécurité de leurs employés.

3. CADRES DE COLLABORATION ET GESTIONNAIRES DES EQUIPES

- Collaborer avec les membres du CHSCT ;
- Donner aux employés des directives sur les méthodes de travail sécuritaires. Dans le cadre de ses tâches routinières, le superviseur doit demander aux employés d'utiliser l'équipement de protection individuelle approprié ;
- Servir d'exemple aux autres en dirigeant et en effectuant toujours le travail d'une manière sécuritaire ;
- Effectuer régulièrement des inspections pour détecter toutes pratiques et conditions non sécuritaires et pour assurer l'application rapide de mesures correctives ;
- Travailler en collaboration avec d'autres personnes pour déterminer les pratiques sécuritaires, veiller à leur respect et établir des sanctions en cas de violations et des mesures de prévention des incidents ;
- Veiller à ce que tous les règlements portant sur la sécurité et toutes les méthodes de travail établies soient respectés. Prendre des mesures correctives au besoin pour assurer la conformité aux règles ;
- Être au courant de la politique de sécurité au travail et des lois touchant la SST, et les appliquer ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour les traitements médicaux, notamment le transport ;
- Rapporter immédiatement tous les incidents, effectuer une enquête complète et aviser la direction des moyens de prévenir d'autres incidents semblables à l'avenir ;
- Effectuer régulièrement des inspections pour assurer un milieu salubre et sécuritaire.
- Tenir régulièrement des réunions pour revoir les conditions de sécurité et les politiques générales sur la sécurité.
- Accompagner l'inspecteur du gouvernement pendant les inspections.
- Être au courant des dangers pour les employés engagés pour une courte durée ou de façon temporaire et pour les employés nouvellement embauchés. S'assurer que les nouveaux employés reçoivent des directives détaillées sur la sécurité avant qu'ils ne commencent à travailler ;
- Consulter régulièrement le Département de Sante au Travail de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale (ITAC/DEST) en cas des doutes sur toutes les questions de santé et sécurité au travail.

Article 4 : DE LA CULTURE DE SST

Le programme de Santé et Sécurité au Travail en Afrique Centrale à l'horizon 2023 exige aux Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques de 11 pays l'Afrique Centrale de mettre tout en œuvre pour développer :

- La « culture de prévention », également connu sous l'appellation « culture de sécurité », se réfère directement à la culture de l'organisation et se définit par les valeurs, les normes, les comportements, les convictions et les principes de l'organisation en matière de santé et de sécurité au travail.
- Ceux-ci doivent être partagés à tous les niveaux de l'organisation et agir comme moteur des activités de prévention et de SST. Étant donné qu'elle fait référence à des éléments plutôt intangibles, la culture de prévention peut être difficile à saisir et à cibler dans une organisation.
- Pour cette raison, la culture de prévention s'avère complexe à évaluer et même à bâtir.

- Le travail d'équipe.
- Le climat de travail
- L'encouragement à la déclaration des quasi-accidents.
- L'utilisation de mesures disciplinaires pour contrer les comportements non sécuritaires.
- La communication au sein de l'organisation.
- Le *leadership* de la direction.
- La mesure de la performance (le taux OSHA, le taux de fréquence, etc.).
- La conformité aux normes.
- L'adoption d'un système de gestion en SST ;
- La rapidité à corriger les risques dans le milieu de travail.

La responsabilité de développer la culture de la prévention revient aux Ministres du travail, et de la fonction publique sur le plan national , aux Secrétaires Généraux des Administrations publiques , aux PDG, DG et aux responsables des Ressources humaines des Entreprises et Etablissements des toutes natures et aux Délégations syndicales de 11 pays de l'Afrique Centrale

Article 5 : de l'adoption

- La présente recommandation est adoptée par les Professionnels de SST réunis au 2ème Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail

Fait à Pointe Noire le 01 novembre 2023

Pour le 2ème FACSST/2023

Docteur Alex WASIDEO
Médecin du Travail et Secrétaire Général de FACSST

RECOMMANDATINS DU 2ème FORUM AFRIQE CENTRALE DE SST DU 30 OCTOBRE AU 01 NOVEMBRE 2023

- **Recommandation N° 004/FACSST/2023 du 01 novembre 2023 portant sur la mise en œuvé obligatoire de système de santé et sécurité au travail dans les Administrations Centrales, provinciales et locale de la République Démocratique du Congo**
- Vu les dispositions des normes nationales et plus spécialement des articles 159 0 176 Du Code du Travail de la RDC, complété par l'arrêté N° 03/2008 et es conventions de l'OIT N° 120, 55, 161 et 187
- Considérant l'absence de la législation spécifique en matière de santé et sécurité au travail et que la législation existante dans le secteur privé et parapublique est office applique dans l'Administration publique nationales, provinciales et locales conformément aux normes de l'OIT
- Considérant l'absence de système de santé et sécurité au travail dans tous les bureaux services et Directions des Administrations publiques nationales, provinciales et locales, soumettent ainsi 1.200.000 Fonctionnaires Congolais dans des conditions du travail insalubres, indécentes et infrahumaines ;
- Vu l'indifférence des Autorités du Ministère d la Fonction publique t du Gouvernement de la RDC ;
- Attendu que les Chefs des bureaux de bienêtre au travail et de qualité de vie au travail désignés dans 65 administration Centrales sont incapables de faire leur travail parce qu'ils ne sont pas formés ;
- Vu l'absence de formation de santé et sécurité au travail des partenaires sociaux de l'Administration publique de la RDC ((Banc Syndical et Banc patronal) ;
- Vu la responsabilité légale de Ministre de la fonction publique qui a l'obligation légale de garantir à chaque fonctionnaire, un très bon état de santé physique et mentale car chaque fonctionnaire a le droit inaliénable d'exercer ses fonctions dans un environnement du travail sain, sûr , salubre et décent, excepté des maladie et des accidents du travail
- Vu l'urgence ;
- Les Professionnels de SST réunis au 2èmeForum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail de Pointe Noire.

RECOMMANDE

Article 1 : DE LA POLITQUE DE SANTE ET SECURITE AU TRVAIL DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE DE LA RDC

- L'Administration publique centrale, provinciale e locale d la RDC doivent être doté avant le 31 décembre 2025, de la politique de santé et sécurité au travail conformément aux prescrits de la loi en la matière ;
- De former tous les Dirigeants , responsables des Administrations Centrales, Provinciales et locales y compris les professionnels de santé et sécurité au travail, chargés d'animer les CHSCT dans 65 Administrations Centrales, 26 Administrations provinciales et 145 Administrations locales ;
- De procéder à l'installation des Comités d'hygiène, sécurité et conditions travail ;
- De mettre en place le système de management de santé et sécurité au travail (SMS), de former les secouristes-sauveteurs du travail et de se doter des EPI et des EPC ;
- D'organiser des consultations de santé obligatoires des tous les fonctionnaires ;
- d'organiser une Direction de santé et Santé au travail qui sera dirigé par un Médecin du Travail au sein de Ministère de la Fonction publique ;
-

Article 2 : **Entreprises et Etablissements publics et privés des toutes natures de la RDC**

- Le 2ème FACSST encourage les Entreprises et Etablissements publics et privés de la RDC et des tous les pays de l'Afrique Centrale de se conformer à la loi en appliquant des politiques de santé et sécurité au travail pour tous vos Agents et cadres à l'Horizon 2025

Article 3 : **Encouragement à l'Institut du travail d'Afrique Centrale (ITAC)**

- Le 2éme FACSST félicité et encourage l'ITAC par Son Département de Santé au Travail qui lutte depuis 2013 pour doter la fonction publique de la RDC d'un système de santé et sécurité au travail moderne, efficace et crédible auprès des fonctionnaires et des partenaires sociaux comme il est le cas dans toutes les Administrations publiques des tous les pays modernes
  Nous encourageons l'ITAC de poursuivre la lutte jusqu'à l'installation totale de Système de santé et sécurité au travail dans l'Administration publique de la RDC

Article 4 : **de l'adoption**

- La présente recommandation est adoptée par les Professionnels de SST réunis au 2ème Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail

Fait à Pointe Noire le 01 novembre 2023

Pour le 2ème FACSST/2023

Docteur Alex WASIDEO
Secrétaire Général de FACSST

1. MOT DE REMECIEMENT DES PARTICIPANTS

Par Docteur Nadège BOTA, Médecin au Programme National de Santé au Travail de la RDC

Je vous salue mes sœurs et frères de l'Afrique Centrale présents ici dans cette salle, nous remercions les Organisateurs pour la bonne Organisation technique, pédagogiques et scientifiques de ce Forum Sous Régional de SST de l'Afrique Centrale qui vient de marquer un véritable tournant dans nos efforts de faire de l'Afrique Centrale , la Sous-Région ou la politique de la Santé et Sécurité au travail est deviendra une règle obligatoire qui s'impose à tous et non une exception ou chacun put choisir d l'appliquer ou pas.

Dans mes réflexions scientifiques en tant que Médecin du Travail, je reviens souvent de ce que, l'homme politique chinois Deng Xiaoping a écrit en 1964 dans sa mémoire politique qui est considéré aujourd'hui comme une boussole de le vie politique Chinois, né le 22 août 1904 et mort le 19 février 1976 à Pékin,. Deng Xiaoping est reconnu comme à l'origine du développement économique de la Chine actuelle Il est largement connu comme « l'architecte en chef de la réforme et ouverture.

Dans son livre paru en 1964 sur la ligne Directeur de développement de la Chine dans la page 94, il a écrit nous citons « ***si nous voulons développer la chine, chasser la misère et la pauvreté de notre peuple, nous devons garantir et nous assurer que les chinois qui produiront la richesse sont en bonne santé physique et mentale, notre victoire contre la pauvreté dépend de ce que nous allons faire de la santé et de la sécurité de nos camarades travailleurs, fonctionnaires et paysans*** » fin de citation.

Aujourd'hui, la Chine est devenu la deuxième puissance mondiale alors qu'en 1964, la Chine était classée 81ème pays sous développe, cette montée en puissance est motivé justifiée par sa politique santé et sécurité au travail qui est la plus dynamique au monde avec une législation rigoureuse qui permis 97% des travailleurs, des fonctionnaires et des paysans de se trouvent chaque jors dans leurs postes du travail et de produire d'avantage afin de participer à la prospérité de leurs Entreprises , mais également pour leur pays .parce la Chine avait placé la Santé et Sécurité dans ses priorités, ce que les Entreprises, Etablissements , Administrations publiques et tous les pays de l'Afrique Centrale doivent faire avant 2030.

Si nous avons très bien compris, le rapport sur l'état d lieu des politiques de Santé et Sécurité au Travail dans 11 pays d l'Afrique Centrale , laissez-moi, vous dire que c'est très grave, honteux et triste lorsque nous laissons nos compatriotes exercent leurs fonctions dans des milieux du travail infrahumaines qui les exposent aux maladies et aux accidents du travail, ça dépasse toutes consciences humaines, les travailleurs, les fonctionnaires et les paysans ne sont pas des animaux mais des êtres humains, Excellences Messieurs les Ministres, Messieurs les PDG , DG et les hauts cadres , veuillez assumer pleinement vos responsabilités.

Nous ne devons pas terminer nos propos sans avoir un langage très critique envers les délégations syndicales dont la majorité n'est pas en mesure d'exercer leurs missions cardinales en matière de santé et sécurité au travail alors qu'il s'agit de leurs missions principales. Voilà pourquoi, la formation des délégués syndicaux en matière de santé et sécurité au travail est obligatoire.

Nous qui ont eu la chance de participer à ce Forum, nous sommes tous et toute les » AGENTS DU CHANGEMNT » en matière de santé et Sécurité au travail dans nos entités respectives, nous devons travailler pour apporter le changement des conditions du travail, voulues par les travailleurs, les fonctionnaires et les paysans de notre Sous-Région.

Pour les frères t sœurs qui n'ont pas eu la chance d participe à c Forum, entre en contact avec l'ITAC pour participer aux différentes activités de santé et sécurité au travail qu'il va organiser en 2024. Nous serons présentes au 3ème FACSST/2025 à Bujumbura, Burundi.

Nous remercions l'ITAC et son brouillant Directeur Exécutif, nous avons cité Jean Pascal MOTYNGEA ses partenaires et toute personne qui a contribué à la réussite de ce forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au Travail (FACSST)

Je vous remercie

Applaudissement

MOT DE CLOTURE DE L'ADMINISTRATEUR DIRCTEUR EXECUTIF DE L'ITAC, Jean Pascal MOTYNGEA, Expert en Relations Professionnelles et du Travail

Chers frères et Sœurs Professionnels de santé et sécurité du travail

Chers et chères participants

Au nom de Mme Professeur Rosa Rodriguez NETO, Présidente du Conseil d'Administration de l'Institut du Travail d'Afrique Centrale (ITAC) en sigle et au mien propre, je tiens sincèrement à remercier tous les professionnels de Santé et sécurité au Travail (SST), ici présents, les partenaires sociaux et tous les participantes et participants du 2ème Forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail (FACSST) en sigle pour votre contribution significative qui nous a permis de réaliser tous les objectifs assignent au FACSST par le Conseil Régional Interprofessionnelle de santé au travail de l'Afrique Centrale (CRISAC) en sigle.

Si lors du premier forum Afrique Centrale de Santé et Sécurité au travail (FACSST) de KIGALI de novembre 2020, nous avions discuté des conséquences de la COVID-19 dans les milieux du travail de 11 pays de l'Afrique Centrale, avec des propositions concrètes qui sont appliquées aujourd'hui dans tous les pays de l'Afrique Centrale alors que nos milieux du travail étaient gravement menacés par la COVID-19 et tous les pays de notre Sous-Région étaient affectés, la deuxième FACSST de novembre 2023 à Pointe Noire, République du Congo a traité la grande question de la mise en place des politiques de santé et sécurité au travail sur le plan national, provincial, local dans les Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Administrations Publiques conformément aux dispositions des législations nationales et des conventions 155 et 187 de l'OIT.

Nous avons l'espoir que cette fois, les Employeurs de 11 pays de l'Afrique Centrale prendront conscience en mettant en place des systèmes de santé et sécurité au travail Moderne, efficace et crédible devant leurs employés, les partenaires sociaux, les Autorités nationales et les Organisations internationales.

Si nos camarades Européens, nord-américains, Sud-Américains, Asiatiques et autres se moquent encore de nous en qualifiant nos systèmes de santé et sécurité au travail de type COLONIAL , ils ne comprennent pas que , plus 60 ans nos indépendances et plus de 100 ans après la naissance de l'OIT, il y a encore des Sous Régions , des pays , des Entreprises, des Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques qui n'ont pas encore mis en place des systèmes de santé et sécurité au travail moderne qui se conforme à la loi.

Ils déclarent et affirme que leurs démarches en matière de santé et sécurité a déjà quitté le stade primaire que nous n'avons même pas en Afrique Centrale, leur système de SST se trouve à un niveau supérieure et repos sur les recherches des meilleurs conditions du travail, de bien-être au travail, de qualité de vie au travail et de l'innovation.

Ils engagent des recherches pour trouver les moyens les plus efficaces pour éliminer les maladies professionnelles, les accidents du travail, l'absentéisme au travail et des nouvelles maladies professionnelles conséquences logiques des effets néfastes du changement climatique…

Chez nous en Afrique Centrale, lorsqu'un Ministre, le Président Directeur Général ; le Directeur Général, le Directeur des Ressources humaines ou un Président de la délégation syndicale ne savent même pas les principes de base de santé et sécurité au travail et les confondent souvent avec la médecine curative et le Service Médical de l'Entreprise qui dispense des soins de santé dans leurs Etablissements de santé par les Médecins cliniciens alors que la santé et la sécurité au travail repose sur la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail, comment on ne doit pas qualifier nos systèmes de santé et sécurité u travail de type COLONIAL et totalement inefficace ?

Alors que la mise en œuvre des systèmes de Santé et Sécurité au travail dans les Entreprises, Etablissements des toutes natures et des Administrations publiques, est une obligation légale qui n'est pas respecté par nos Dirigeants, sous prétexte qu'ils n'ont pas de l'argent pour financer des telles activités alors qu'il s'agit de l'application de la loi.

Est-ce qu'il s'agit d'une incompétence de nos Dirigeants ou d'une **inconscience Collective**, a-t-il exclamé.

Comment pouvons-nous expliquer qu' n Afrique Centrale, nous permettons de laisse nos sœurs et frères exercent leurs fonctions manuelles, ouvrières et intellectuelles dans un environnement du travail insalubre, indécent, dangereux et infrahumaines sources principales des maladies et des accidents du travail alors que les législations nationales en matière de santé et sécurité au travail des tous les pays de l'Afrique Centrale sont catégoriques à savoir : « l'Employeur de toute catégorie, public ou privé, est responsable devant la loi en matière de santé et sécurité au travail dans son Entreprise, Etablissement et service de l'Administration publique , il doit garantir un très bon état de santé physique et mentale de ses Employés sans aucune distinction» .

Vous comprenez avec nous que la source du problème se trouve avec nos Dirigeants, les responsables des ressources humaines et les délégations syndicales qui sont les responsables légales en matière de santé et sécurité au travail qui sont appelles d'appliquer et de faire appliquer la loi en la matière.

Lorsque nous invitons les professionnels de santé et sécurité (DRH, PDSN et Médecins et Infirmiers), mais également les partenaires sociaux pour participer aux différents congres, conférences, forums et séminaire de santé et sécurité au travail tel que dictent par le calendrier national, sous régional et international, 95% des Ministères et des Dirigeants des Entreprises, les Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques des pays de l'Afrique Centrale, ne les prennent t la majorité e nos invitations finissent dans des poubelles , la raison est simple, nos Dirigeants ne comprennent pas le rôle qu' un système de santé et sécurité au travail peut jouer dans le développement et la prospérité de leurs activités alors que le système de santé et sécurité au travail permettra à votre Entreprise ou Etablissement et Administration publique, de garder 99% de vos Agents et cadres en bon Etat de Santé physique et mentale grâce au système de SST, ils produiront d'avantage et contribueront d'une manière significative au développement de vos activités.

A Pointe Noire vous avez eu l'occasion unique de comprendre l'importance de système de Santé et Sécurité au Travail pour tous en Afrique Centrale.

Nous venons de convaincre, ce que nous attendons de vous, c'est d'appliquer et faire appliquer ce que vous avez vu et compris au 2ème FACSST 2023 de Pointe Noire ,nous attendons voir vos Entreprises, Etablissements des toutes natures et les Administrations publiques installent les système d santé et sécurité au travail dans toutes vos Entités avec l'assistance notre Assistance .

Nous profitons de cette unique occasion pour proposer aux GRH, Médecins, les Présidents des Délégations syndicales, les infirmiers/ères Chefs de Nursing et les membres des CHSCT de la RDC et de Congo/Brazzaville de participer au Séminaire de Formation InterCongo de SST que l'ITC/DEST organise en collaboration avec ses partenaires traditionnels (ICOH, FSM, AGIR et CRISAC) à Kisantu, Kongo Central du 26 au 29 février 2024.

Nos remerciements s'adressent expressément au Directeur des Ressources Humaines de l'OCC qui a joué un rôle très important dans la réussite de 2ème FACSST, nous ne devons pas oublier le Médecin Directeur de l'AAC et toutes les Entreprises et Etablissements qui ont répondu favorablement à notre invitation.

Aux uns et à l'autre, nous vous remercions de votre présence au deuxième FACSST et nous vous souhaitons bon retour chez vous, tout en espérant vous voir au prochain FACSST novembre 2025 à Douala, Cameroun au mois de novembre 2025

Applaudissement

REMISE DES BREVETS DE PARTICIPATION

TOUT LE MONDE EST INVITE LE JEUDI 02 NOVEMBRE 2023, DE PRENDRE UN COCKTAIL DANS LA PLAGE A PARTIR DE 13H00

IL EST 18H00, FIN DE FORUM AFRIQUE CENTRALE DE SST

LE 3ème Forum sera organisé à Douala, Cameroun au mois de novembre 2025

Rapporteur Général

Docteur Alex WASIDEO
Secrétaire Général FACSST/2023